



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canal Regulations

Règlement sur les canaux

C.R.C., c. 1564

C.R.C., ch. 1564

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on September 5, 2008

Dernière modification le 5 septembre 2008

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on September 5, 2008. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 5 septembre 2008. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
		Regulations Respecting the Use and Operation of Canals	
		Règlement concernant l'usage et l'exploitation des canaux	
1	1	1	1
2	1	2	1
3		3	
	4		4
3	4	3	4
4	4	4	4
5	4	5	4
6	4	6	4
11	6	11	6
12	6	12	6
13	6	13	6
14	7	14	7
15	7	15	7
16	8	16	8
17	8	17	8
18	9	18	9
19	9	19	9
20	9	20	9
21	10	21	10
22	10	22	10
23	10	23	10
25	11	25	11
26	12	26	12
27	12	27	12
28	13	28	13
29	13	29	13
31	14	31	14
32	14	32	14
33	15	33	15

Section	Page	Article	Page		
34	TOP WHARFAGE, SIDE WHARFAGE AND STORAGE CHARGES	15	34	DROITS DE TERRE-PLEIN, D'ACCOSTAGE ET D'ENTREPOSAGE	15
39	LOADING OR UNLOADING OTHERWISE THAN AT A WHARF	18	39	EMBARQUEMENT OU DÉBARQUEMENT AILLEURS QU'À UN QUAI	18
40	LOADING OR UNLOADING IN FRONT OF LEASED LOTS	18	40	CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DEVANT DES TERRAINS DONNÉS À BAIL	18
41	TIME ALLOWANCE FOR LOADING AND UNLOADING OF GOODS	18	41	TEMPS ALLOUÉ POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT	18
42	PLACING GOODS ON UNLEASED LAND	18	42	DÉPÔT DE MARCHANDISES SUR TERRAINS NON DONNÉS À BAIL	18
43	OBSTRUCTION OF THOROUGHFARE	18	43	ENCOMBREMENT DES VOIES DE DESSERTE	18
44	GOODS LEFT ON WHARVES OR CANAL PROPERTY BEYOND TIME LIMIT	19	44	MARCHANDISES LAISSÉES SUR LES QUAIS OU LES DÉPENDANCES D'UN CANAL AU DELÀ DU DÉLAI IMPARTI	19
45	WINTERING AND LYING-UP	19	45	HIVERNAGE ET SÉJOUR	19
46	WINTERING AND LYING-UP CHARGES	20	46	DROITS D'HIVERNAGE ET DE SÉJOUR	20
47	BUILDING, REPAIRING AND BREAKING UP OF VESSELS	20	47	CONSTRUCTION, RÉPARATION ET DÉMOLITION DE NAVIRES	20
48	REMOVAL OF ABANDONED AND SUNKEN VESSELS, VEHICLES OR THINGS	21	48	DÉPLACEMENT DES NAVIRES, VÉHICULES OU OBJETS ABANDONNÉS ET COULÉS	21
49	EXPLOSIVES, DANGEROUS CARGO AND OIL PRODUCTS	21	49	EXPLOSIFS, MATIÈRES DANGEREUSES ET PRODUITS PÉTROLIERS	21
50	WARNING SIGNALS ON VESSELS WITH DANGEROUS CARGOES	22	50	SIGNAUX DE DANGER DES NAVIRES PORTEURS DE MATIÈRES DANGEREUSES	22
51	DROPPING ANCHOR	22	51	MOUILLAGE D'ANCRE	22
52	SPARKS AND SMOKE FROM VESSELS AND BLOWING OFF TUBES	22	52	ÉTINCELLES, FUMÉE ET RAMONAGE	22
53	REFUSE	23	53	DÉCHETS	23
54	DISPOSAL OF SNOW	23	54	NEIGE	23
55	INTERFERENCE WITH WATER SUPPLY AND CANAL WORKS	23	55	APPROVISIONNEMENT D'EAU ET OUVRAGES DES CANAUX	23
56	INJURY AND DEFACING OF CANAL PROPERTY	23	56	DÉGRADATION DE LA PROPRIÉTÉ D'UN CANAL	23
57	ANIMALS AT LARGE	23	57	ANIMAUX EN LIBERTÉ	23
58	FIREARMS, OFFENSIVE WEAPONS, FIREWORKS AND FIRES	24	58	ARMES À FEU ET OFFENSIVES, FEUX D'ARTIFICE ET AUTRES	24
59	CONSTRUCTION WORK ON CANAL PROPERTY	24	59	TRAVAUX SUR LA PROPRIÉTÉ D'UN CANAL	24
60	USE OF ROADS, TOWPATHS, PATHWAYS AND GROUNDS	24	60	USAGE DES ROUTES, CHEMINS DE HALAGE, SENTIERS ET TERRAINS	24

Section	Page	Article	Page		
61	SPEED ON ROADWAYS	25	61	EXCÈS DE VITESSE	25
62	HIGHWAY TRAFFIC AT BRIDGES	25	62	CIRCULATION ROUTIÈRE AUX PONTS	25
63	DRIVING SPEED OVER BRIDGES	25	63	VITESSE SUR LES PONTS	25
64	HEAVY VEHICLES ON BRIDGES	25	64	VÉHICULES LOURDS SUR LES PONTS	25
65	CONTROL BY CANAL OFFICERS	26	65	AUTORITÉ DES FONCTIONNAIRES DE CANAL	26
66	SWIMMING, BATHING AND WATER-SKIING	26	66	NATATION, BAINNADE ET SKI AQUATIQUE	26
67	PICNICS AND REGATTAS	26	67	PIQUE-NIQUES ET RÉGATES	26
68	PART II		68	PARTIE II	
	REGULATIONS RESPECTING PARTICULAR CANALS	27		RÈGLES CONCERNANT CERTAINS CANAUX	27
68	CANSO CANAL	27	68	CANAL DE CANSO	27
68	<i>Radio Communication</i>	27	68	<i>Radiocommunications</i>	27
69	RIDEAU CANAL	27	69	CANAL DU RIDEAU	27
69	<i>Building, Repairing and Breaking Up of Vessels</i>	27	69	<i>Construction, réparation ou démolition de navires</i>	27
70	<i>Skiffs and Canoes</i>	27	70	<i>Esquifs et canots</i>	27
71	<i>Vessels with Open Exhausts</i>	28	71	<i>Échappement libre</i>	28
72	<i>Dows Lake</i>	28	72	<i>Lac Dow</i>	28
73	<i>Aids to Navigation</i>	28	73	<i>Aides à la navigation</i>	28
74	TRENT CANAL	28	74	CANAL DE LA TRENT	28
75	<i>Charges for Use of Dry Dock, Locks and Unwatered Reaches</i>	28	75	<i>Droits pour l'usage de la cale sèche, des écluses et des biefs à sec</i>	28
76	<i>Hydraulic Lift Locks at Peterborough and Kirkfield</i>	29	76	<i>Élévateurs hydrauliques de Peterborough et de Kirkfield</i>	29
77	<i>Marine Railways</i>	30	77	<i>Bers</i>	30
77.1	SAULT STE. MARIE (CANADA) CANAL	30	77.1	CANAL DE SAULT-SAINTE-MARIE (CANADA)	30
77.1	<i>Application</i>	30	77.1	<i>Application</i>	30
77.11	<i>Maximum Vessel Dimensions</i>	31	77.11	<i>Dimensions maximales des navires</i>	31
77.12	<i>Draught Markings</i>	31	77.12	<i>Marques de tirant d'eau</i>	31
77.13	<i>Landing Booms</i>	31	77.13	<i>Bômes d'accostage</i>	31
77.14	<i>Radio Equipment and Communication</i>	31	77.14	<i>Appareil radio et communications</i>	31
77.15	<i>Mooring Lines</i>	32	77.15	<i>Amarres</i>	32
77.16	<i>Hand Lines</i>	33	77.16	<i>Lignes d'attrape</i>	33

Section	Page	Article	Page		
77.17	<i>Speed Limits</i>	33	77.17	<i>Limites de vitesse</i>	33
77.18	<i>Meeting and Passing</i>	34	77.18	<i>Rencontres et dépassements</i>	34
77.19	<i>Vessels in Tow</i>	34	77.19	<i>Navires remorqués</i>	34
77.20	<i>Employment of Tugs</i>	34	77.20	<i>Utilisation des remorqueurs</i>	34
77.21	<i>Order of Passing Through</i>	34	77.21	<i>Ordre d'éclusage</i>	34
77.22	<i>Draught of Vessels</i>	34	77.22	<i>Tirant d'eau des navires</i>	34
77.23	<i>Tying up of Vessels</i>	35	77.23	<i>Amarrage des navires</i>	35
77.24	<i>Preparing Vessel Lines for Passing Through</i>	35	77.24	<i>Préparation des amarres en vue de l'éclusage</i>	35
77.25	<i>Entering the Lock</i>	35	77.25	<i>Entrée dans l'écluse</i>	35
77.26	<i>Emergency Procedure</i>	35	77.26	<i>Manoeuvre d'urgence</i>	35
77.27	<i>Tandem Lockage</i>	36	77.27	<i>Éclusage en flèche</i>	36
77.28	<i>Mooring in the Lock</i>	36	77.28	<i>Amarrage dans l'écluse</i>	36
77.29	<i>Attending Lines</i>	36	77.29	<i>Surveillance des amarres</i>	36
77.30	<i>Leaving the Lock</i>	36	77.30	<i>Sortie de l'écluse</i>	36
77.31	<i>Explosive, Flammable and Otherwise Dangerous Cargo</i>	37	77.31	<i>Transport de marchandises dangereuses</i>	37
77.32	LACHINE CANAL	37	77.32	CANAL DE LACHINE	37
77.32	<i>Navigation Restricted to Pleasure Craft</i>	37	77.32	<i>Navigation restreinte aux bateaux de plaisance</i>	37
78	PART III		78	PARTIE III	
	GENERAL	37		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	37
	SCHEDULE I	39		ANNEXE I	41
	SCHEDULE II	43		ANNEXE II	43
	SCHEDULE III			ANNEXE III	
	WINTERING CHARGES	44		DROITS D'HIVERNAGE	44
	SCHEDULE IV			ANNEXE IV	
	LYING-UP CHARGES	45		DROITS DE SÉJOUR	45
	SCHEDULE V			ANNEXE V	
	BUILDING, REPAIRING AND BREAKING UP	46		CONSTRUCTION, RÉPARATION OU DÉMOLITION	46
	SCHEDULE VI	47		ANNEXE VI	47
	SCHEDULE VII	48		ANNEXE VII	48

CHAPTER 1564

DEPARTMENT OF TRANSPORT ACT

Canal Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE USE AND
OPERATION OF CANALS

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Canal Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“approach wharf” means that section of a wharf or wall as defined by appropriate signs immediately above and below a lock; (*quai d’approche*)

“basin” means any navigable area, whether or not it includes a part of the normal canal prism provided for the loading, unloading, turning or passing of vessels; (*basin*)

“bridgmaster” means a person actually on duty in charge of a bridge; (*maître-pontier*)

“Chief” means the Chief, Canals Division, Department of Transport, or such person duly appointed to act in that behalf; (*chef*)

“*Collision Regulations*” [Repealed, SOR/2008-272, s. 52]

“damkeeper” means a person actually on duty in charge of a dam; (*barragiste*)

“Department” means the Department of Transport; (*ministère*)

“despatcher” means a person actually on duty operating a marine radiotelephone station for controlling ship traffic entering or within a canal; (*agent régulateur*)

“employee” includes any person, not being an officer, employed in the Department; (*employé*)

“goods” means any animal, commodity or merchandise; (*marchandises*)

CHAPITRE 1564

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Règlement sur les canaux

RÈGLEMENT CONCERNANT L’USAGE ET
L’EXPLOITATION DES CANAUX

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les canaux*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«agent régulateur» désigne une personne qui, étant réellement de service, assure le fonctionnement d’une station radiotéléphonique de marine pour régler la circulation des navires qui entrent dans un canal ou s’y trouvent; (*despatcher*)

«barragiste» désigne une personne qui, étant réellement de service, est responsable d’un barrage; (*damkeeper*)

«bassin» signifie toute étendue navigable qui, comprenant ou non une partie de la cuvette normale d’un canal, sert à assurer le chargement, le déchargement, le virage ou le passage des navires; (*basin*)

«bateau de plaisance» désigne une embarcation non motorisée servant au transport de passagers pratiquant la navigation par plaisir, et comprend une embarcation motorisée servant à l’exploitation, à la gestion et à l’administration d’un canal pour les besoins de Parcs Canada; (*pleasure craft*)

«capitaine» désigne toute personne, à l’exception d’un pilote, qui a le commandement d’un navire; (*master*)

«chef» désigne le chef de la Division des canaux du ministère des Transports, ou toute personne dûment autorisée à agir à ce titre; (*Chief*)

«conducteur de ber» désigne une personne qui, étant réellement de service, est responsable d’un ber; (*marine railway operator*)

“lockmaster” means a person actually on duty in charge of a lock; (<i>maître-éclusier</i>)	«contrôleur du trafic maritime» désigne le fonctionnaire qui contrôle le trafic maritime dans le canal de Sault-Sainte-Marie (Canada); (<i>vessel traffic controller</i>)
“lying in wait” means the waiting of a vessel, during the season of navigation, for a berth in such portion of a canal designated by the Superintending Engineer for the purpose of the lying-up of vessels; (<i>en attente</i>)	«droit d’accostage» signifie un droit imposé sur un navire en chargement, en déchargement ou en attente dans un canal; (<i>side wharfage charges</i>)
“lying-up” means the occupying by a vessel, during the season of navigation, of a berth in such portion of a canal designated by the Superintending Engineer for that purpose; (<i>séjour</i>)	«droit d’entreposage» signifie un droit imposé sur les marchandises occupant toute propriété de canal non donnée à bail; (<i>storage charges</i>)
“marine railway operator” means a person actually on duty in charge of a marine railway; (<i>conducteur de ber</i>)	«droit de terre-plein» signifie un droit imposé sur les marchandises chargées ou déchargées par un navire dans un canal; (<i>top wharfage charges</i>)
“master” means any person in charge of a vessel, except a pilot; (<i>capitaine</i>)	«employé» comprend toute personne, au service du ministère, qui n’est pas un fonctionnaire; (<i>employee</i>)
“Minister” means the Minister of Transport; (<i>ministre</i>)	«en attente» signifie le fait pour un navire, pendant la saison de navigation, d’attendre un poste dans toute partie d’un canal désignée par l’ingénieur-surintendant pour le désarmement des navires; (<i>lying in wait</i>)
“officer” means any person employed in the Department exercising control in connection with the canals; (<i>fonctionnaire</i>)	«fonctionnaire» désigne toute personne, au service du ministère, qui exerce une autorité relativement aux canaux; (<i>officer</i>)
“owner”, as applied to goods, includes the consignor and the consignee of the goods; (<i>propriétaire</i>)	«hivernage» signifie l’occupation par un navire, pendant la morte-saison de navigation, d’un poste situé dans les limites d’un canal, que le navire soit à flot ou non; (<i>wintering</i>)
“owner”, as applied to a vessel, includes the authorized agent of the owner; (<i>propriétaire</i>)	«ingénieur-surintendant» et «surintendant» désignent respectivement la personne occupant la charge d’ingénieur-surintendant ou de surintendant de l’un des canaux qui relèvent du ministère, ou toute personne dûment autorisée à agir au nom d’un tel fonctionnaire; (<i>Superintending Engineer et Superintendent</i>)
“package freight” means goods bagged, baled, boxed, bundled, crated, wrapped, enclosed or bound for transportation; (<i>marchandises en colis</i>)	«maître-éclusier» désigne une personne qui, étant réellement de service, est responsable d’une écluse; (<i>lockmaster</i>)
“pleasure craft” means a non-motorized vessel carrying passengers who are engaged in pleasure, recreation and leisure time pursuits and includes any motorized vessel serving Parks Canada in the operation, management and administration of a canal; (<i>bateau de plaisance</i>)	«maître-pontier» désigne une personne qui, étant réellement de service, est responsable d’un pont; (<i>bridgema-ster</i>)
“restricted area” means any area of canal land declared by the Superintending Engineer to be an area upon which no goods are to be deposited; (<i>zone interdite</i>)	
“season of navigation” means the period from the date of the official opening to the date of the official closing of navigation, both dates inclusive; (<i>saison de navigation</i>)	

“side wharfage charges” means charges levied on a vessel loading, unloading or lying in wait in a canal; (*droit d'accostage*)

“storage charges” means charges levied on goods occupying unleased canal property; (*droit d'entreposage*)

“Superintending Engineer” and “Superintendent” means, respectively, the person holding the office of Superintending Engineer or Superintendent of any of the canals under the jurisdiction of the Department, or any person duly authorized to act for any such officer; (*ingénieur-surintendant* and *surintendant*)

“top wharfage charges” means charges levied on goods loaded on or unloaded from a vessel in a canal; (*droit de terre-plein*)

“tow” means to push, pull or otherwise move through the water; (*remorquer* or *touer*)

“unrestricted area” means an area of unleased land not included in a restricted area; (*zone libre*)

“vessel” means any ship, boat or other floating craft or equipment; (*navire*)

“vessel traffic controller” means the officer who controls vessel traffic in the Sault Ste. Marie (Canada) Canal; (*contrôleur du trafic maritime*)

“wintering” means the occupying, by a vessel, during the non-navigation season of a berth within the limits of the canals, whether such vessel be afloat or otherwise. (*hivernage*)

SOR/80-467, s. 1; SOR/81-69, s. 1; SOR/2008-272, s. 52.

«marchandises» signifie les animaux, denrées ou objets; (*goods*)

«marchandises en colis» signifie les marchandises en sacs, balles, caisses, ballots, cageots, enveloppées, enfermées ou liées pour le transport; (*package freight*)

«ministère» signifie le ministère des Transports; (*Department*)

«ministre» désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

«navire» signifie tout bâtiment, bateau ou autre embarcation ou matériel flottant; (*vessel*)

«propriétaire», relativement à des marchandises, comprend l'expéditeur et le destinataire des marchandises; (*owner*)

«propriétaire», relativement à un navire, comprend le mandataire autorisé du propriétaire; (*owner*)

«quai d'approche» signifie la partie d'un quai ou d'un mur délimitée par des indications appropriées juste en aval et juste en amont d'une écluse; (*approach wharf*)

«Règles sur les abordages» [Abrogée, DORS/2008-272, art. 52]

«remorquer» ou «touer» signifie tirer, pousser ou déplacer d'autre façon sur l'eau; (*tow*)

«saison de navigation» signifie la période qui s'écoule depuis la date de l'ouverture officielle de la navigation jusqu'à celle de sa clôture officielle, ces deux dates comprises; (*season of navigation*)

«séjour» signifie l'occupation par un navire, pendant la saison de navigation, d'un poste dans la partie d'un canal désignée à cet effet par l'ingénieur-surintendant; (*lying-up*)

«zone interdite» signifie toute étendue de terrain d'un canal déclarée, par ordonnance de l'ingénieur-surintendant, être une étendue où il est défendu de déposer des marchandises; (*restricted area*)

«zone libre» signifie une étendue de terrain non donnée à bail et non comprise dans une zone interdite. (*unrestricted area*)

DORS/80-467, art. 1; DORS/81-69, art. 1; DORS/2008-272, art. 52.

PART I

GENERAL REGULATIONS

APPLICATION

3. Except as otherwise provided in Part II, this Part applies to all canals under the jurisdiction of the Department as set out in Schedule I.

CANAL REGULATIONS AND CUSTOMS CLEARANCE PAPERS

4. (1) A copy of these Regulations shall at all times be kept on board each vessel navigating the canals.

(2) Customs clearance papers of vessels shall be shown to any Superintendent or lockmaster when required or passage through the canal may be refused.

LICENSING OF VESSELS

5. No person shall operate a vessel, other than a canoe or skiff, that is not equipped for propulsion by sail or mechanical means, through a lock of any canal unless

- (a) the vessel is registered under the *Canada Shipping Act*;
- (b) a licence in respect of the vessel issued under the *Canada Shipping Act* is in force; or
- (c) the vessel is registered or licensed and marked in accordance with the laws of another country.

CANAL VESSEL PERMITS

6. (1) Subject to subsection (2) and section 8, no vessel, other than a canoe or skiff that is not equipped for propulsion by sail or mechanical means, shall pass through a lock of the St. Ours, Chambly, Ste. Anne or Carillon Canal in the Province of Quebec or the Rideau

PARTIE I

RÈGLES GÉNÉRALES

APPLICATION

3. Sauf dispositions contraires de la partie II, la présente partie s'applique à tous les canaux qui relèvent du ministère, énumérés dans l'annexe I.

RÈGLEMENT SUR LES CANAUX ET PAPIERS D'EXPÉDITION

4. (1) Un exemplaire du présent règlement doit être conservé en permanence à bord de tout navire empruntant les canaux.

(2) Les papiers d'expédition en douane des navires doivent être présentés à toute réquisition du surintendant ou du maître-éclusier, faute de quoi la traversée du canal peut être refusée.

PERMIS DE NAVIRE

5. À l'exception d'un canot ou esquif dépourvu de voile ou de moteur, il est interdit à un navire de franchir une écluse d'un canal à moins

- a) que le navire soit immatriculé en conformité de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;
- b) qu'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* à l'égard du navire soit en vigueur; ou
- c) que le navire soit immatriculé ou muni d'un permis et marqué en conformité des lois d'un autre pays.

PERMIS DE CANAUX POUR NAVIRES

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 8, il est interdit à tous les navires, canots et esquifs dépourvus de voiles ou de moteur exceptés, de franchir les écluses des canaux de St-Ours, Chambly, Ste-Anne ou de Carillon de la province de Québec ou des canaux Ri-

or Trent Canal in the Province of Ontario without a permit issued under section 7.

(2) Any vessel may pass through a lock of a canal referred to in subsection (1) for the purpose of obtaining a permit if the vessel does not proceed further along the canal than a lock station where permits are issued.

7. (1) Subject to sections 8 to 10, a Superintendent or Superintending Engineer or any person authorized by a Superintendent or Superintending Engineer shall, upon payment by the owner or master of a vessel of the toll set out for that vessel in Schedule VI, issue a permit authorizing that vessel to pass through the locks of any canal referred to in subsection 6(1).

(2) A permit issued under subsection (1) shall

(a) show prominently on the face of the permit the name or number of the vessel to which the permit applies;

(b) except on a seasonal permit, have the expiry date endorsed on the back of the permit by a lockmaster on the first day of use; and

(c) be produced by the operator or master of the vessel for examination by an officer, upon request or demand.

(3) A permit issued under subsection 7(1) shall not be used for any vessel other than the vessel to which it applies.

8. A Superintendent or Superintending Engineer or any person authorized by a Superintendent or Superintending Engineer shall, upon written request, issue a special permit for any vessel of a federal, provincial or municipal agency that is used in a canal on official business without payment of the toll set out for that vessel in Schedule VI.

9. A Superintendent or Superintending Engineer or any person authorized by a Superintendent or Superintending Engineer shall, upon written request and presentation of satisfactory proof of age, issue a special permit for a vessel not exceeding 24 feet in length that is owned and operated or chartered and operated by a Canadian

deau ou Trent, de la province de l'Ontario, sans être muni d'un permis délivré en vertu de l'article 7.

(2) Pour se procurer un permis, les navires peuvent franchir les écluses des canaux susmentionnés au paragraphe (1) pourvu qu'ils ne remontent pas le canal au-delà du poste d'éclusage où les permis sont délivrés.

7. (1) Sous réserve des articles 8 à 10, le surintendant, l'ingénieur-surintendant ou toute personne qu'ils autorisent, doit, sur paiement par le propriétaire ou le maître du navire, des droits visés à l'annexe VI pour ce navire, délivrer un permis l'autorisant à franchir les canaux visés au paragraphe 6(1).

(2) Tout permis délivré en vertu du paragraphe (1) doit

a) indiquer clairement, sur la face du permis, le nom ou le numéro du navire concerné;

b) sauf dans le cas d'un permis de saison, porter au verso, inscrite par le maître-éclusier dès le premier jour d'utilisation la date d'expiration du permis; et

c) être présenté par l'exploitant ou le maître du navire, pour examen, au fonctionnaire qui le demande.

(3) Le permis délivré en vertu du paragraphe 7(1) ne doit pas servir à un autre navire.

8. Le surintendant, l'ingénieur-surintendant ou toute personne qu'ils autorisent doit, sur demande écrite, délivrer un permis spécial sans recevoir paiement des droits visés à l'annexe VI pour ce navire appartenant à un organisme fédéral, provincial ou municipal et utilisé dans un canal à des fins officielles.

9. Le surintendant, l'ingénieur-surintendant ou toute personne qu'ils autorisent doit, sur demande écrite et sur présentation d'une pièce justifiant l'âge, délivrer un permis spécial pour un navire d'au plus 24 pieds de longueur, que conduit un citoyen canadien âgé de 65 ans ou

citizen 65 years of age or over, without payment of the toll set out for that vessel in Schedule VI.

10. A Superintendent or Superintending Engineer or any person authorized by a Superintendent or Superintending Engineer shall, upon written request, issue a special permit for any vessel of a community sponsored non-profit organization that is used in a canal on official business as a safety and security vessel without payment of the toll set out for that vessel in Schedule VI.

STATISTICAL DATA REQUIREMENTS

11. No vessel, except pleasure craft of 40 feet or less in length, shall use any canal without furnishing to the statistical officer a detailed report signed by the master or the owner of the vessel and made out on the regular printed Ship's Report form showing its registered gross and net tonnage, the nature and quantity of the cargo, its destination, and, if so required, certified copies of the bills of lading or of the vessel's manifest shall also be furnished.

CONDITION AND MANNING OF VESSELS

12. (1) The Chief, Superintending Engineer or Superintendent may deny a vessel passage through a canal or any part thereof when, in his opinion, the character or condition of the cargo, hull, equipment or machinery is such as to endanger the structures pertaining to the canal, cause delay to navigation or render the vessel liable to obstruct the canal.

(2) No vessel manned with a crew insufficient or incompetent, in the opinion of the Chief, the Superintending Engineer or the Superintendent, to operate and navigate the vessel in a safe manner, shall enter or proceed in any canal, and the master of such vessel shall act in accordance with the instructions of the Chief, Superintending Engineer or Superintendent.

EXAMINATION OF VESSELS

13. The Chief, Superintending Engineer or Superintendent may stop any vessel in a canal and enter on the

plus et qu'il loue ou qu'il possède, sans recevoir paiement des droits visés à l'annexe VI pour ce navire.

10. Le surintendant, l'ingénieur-surintendant ou toute personne qu'ils autorisent doit, sur demande écrite, délivrer un permis spécial pour tout navire appartenant à un organisme sans but lucratif, subventionné par la collectivité, et qui est utilisé à des fins officielles dans un canal pour assurer la sécurité, sans recevoir paiement des droits visés à l'annexe VI pour ce navire.

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

11. Aucun navire, à l'exception des embarcations de plaisance longues de 40 pieds ou moins, ne peut emprunter un canal sans présenter au fonctionnaire de la statistique un rapport détaillé, signé du capitaine ou du propriétaire du navire et dressé sur la formule réglementaire dite Rapport de navire, indiquant sa jauge brute et sa jauge nette au registre, la nature et la quantité de sa cargaison, ainsi que sa destination; s'il y a lieu, des copies certifiées des connaissements ou du manifeste du navire doivent également être fournies.

ÉTAT ET ÉQUIPAGE DES NAVIRES

12. (1) Le chef, l'ingénieur-surintendant ou le surintendant a la faculté de refuser à un navire le passage par un canal ou toute partie d'un canal s'il juge que la cargaison, la coque, l'équipement ou les machines sont, par leur nature ou leur état, susceptibles de mettre en danger les ouvrages du canal, de retarder la navigation ou d'amener l'obstruction du canal par le navire.

(2) Aucun navire, s'il est monté par un équipage que le chef, l'ingénieur-surintendant ou le surintendant juge insuffisant ou incapable d'en assurer en toute sécurité la manœuvre et la conduite, ne peut entrer dans un canal, ni y poursuivre sa route, et le capitaine du navire doit se conformer aux instructions du chef, de l'ingénieur-surintendant ou du surintendant.

EXAMEN DES NAVIRES

13. Le chef, l'ingénieur-surintendant ou le surintendant peut arrêter tout navire dans un canal et y monter

vessel for the purpose of examining the vessel, checking the crew or verifying any permit, pass, manifest, Ship's Report, vessel licence or registration.

DRAUGHT OF VESSELS

14. (1) Every vessel that draws five feet or over when navigating a canal shall be correctly and distinctly marked at the bow and stern to show the exact draught fore and aft, and no vessel without such marks shall enter any canal.

(2) When required, the master of a vessel shall produce a duly sworn certificate from the last drydock the vessel was in, certifying that the draught marks are correct.

(3) No vessel shall enter or pass through any lock or reach of any canal unless the depth of water on the controlling point for draught in such lock or reach exceeds by at least three inches, or such other clearance as may be determined by the Chief, the maximum draught of the vessel at the time.

(4) Subject to the provisions of subsections (3) and (5), no vessel shall enter or proceed in any canal specified in Schedule II drawing more than the depth of water set out opposite each canal.

(5) The Chief may increase or decrease the draught limits set out in Schedule II.

TRIM OF VESSELS

15. (1) A vessel navigating a canal shall have its equipment and cargo so arranged that no damage will be done to any canal structure or other works, or to any other vessel in the canal, and all discharge pipes shall be covered with hoods so as to discharge below the lock coping.

(2) All fenders used by a vessel navigating a canal shall either be made of such materials as will float, or

afin de l'examiner, de contrôler l'équipage ou de vérifier tout permis, passe, manifeste, rapport de navire, permis ou immatriculation de navire.

TIRANT D'EAU

14. (1) Tout navire calant cinq pieds ou plus doit, lorsqu'il navigue dans un canal, porter à l'avant et à l'arrière des marques exactes et distinctes indiquant avec précision son tirant d'eau à l'avant et à l'arrière; aucun navire qui ne porte pas ces marques n'est admis dans un canal.

(2) Sur demande, le capitaine d'un navire doit produire un certificat, établi sous serment, émanant de la dernière cale sèche où a passé le navire et attestant l'exactitude des marques de tirant d'eau.

(3) Un navire n'est autorisé à entrer ou passer dans une écluse ou un bief que si la profondeur de l'eau au point de contrôle des tirants d'eau excède d'au moins trois pouces, ou de tel autre chiffre que peut déterminer le chef, son tirant d'eau maximum à ce moment-là.

(4) Sous réserve des dispositions des paragraphes (3) et (5), aucun navire ne peut entrer dans un canal mentionné à l'annexe II, ni y poursuivre sa route, si son tirant est supérieur à la profondeur d'eau indiquée pour ce canal.

(5) Le chef peut augmenter ou diminuer les limites de tirant d'eau énoncées dans l'annexe II.

ARRIMAGE

15. (1) Sur tout navire qui emprunte un canal, l'équipement et la cargaison doivent être disposés de façon à ne pas causer de dommages aux installations ou autres ouvrages du canal, ni à aucun autre navire, et tous les tuyaux de décharge doivent être recouverts d'un capot afin que l'évacuation s'effectue en-dessous du couronnement de l'écluse.

(2) Les défenses qu'utilise un navire naviguant dans un canal doivent être soit faites de matériaux flottants,

shall be securely fastened to the vessel by means of a steel cable or by means of two manilla ropes.

VESSELS NOT SELF-PROPELLED

16. (1) No vessel that is in excess of a dead weight of two tons, that is 20 feet or more in length and that is not self-propelled shall be on any canal without permission of the Superintending Engineer or the Superintendent.

(2) No tug or vessel shall, without the permission of the Superintending Engineer or the Superintendent, tow more than one vessel on any canal and all conditions contained in such permission shall be complied with; and when so required by the Superintending Engineer or the Superintendent, a vessel shall be towed by two adequate tugs or vessels, one forward and one aft.

(3) No vessel shall be towed in canal waters by another vessel fastened alongside or astern of the towed vessel unless

(a) the steersman of the towing vessel has an unobstructed view of the full outline of the deck at the bow of the towed vessel and of the water surface 400 feet in advance of its bow; or

(b) when under way, there is at all times on the deck of the towed vessel a deckhand to signal directions to the steersman.

(4) The owner of any vessel towing another vessel and the owner of the towed vessel are jointly and severally liable for any injury or damage caused to canal property by the towed vessel.

COLLISION REGULATIONS AND SMALL VESSEL REGULATIONS

17. (1) Subject to subsection (3), every vessel in any canal shall comply with the *Collision Regulations*.

(2) Subject to subsection (3), every vessel in any canal shall comply with the *Small Vessel Regulations*, made under the *Canada Shipping Act, 2001*.

soit solidement fixées au navire à l'aide d'un câble d'acier ou de deux cordages en manille.

NAVIRES NON AUTOMOTEURS

16. (1) Aucun navire non automoteur ayant un port en lourd de plus de deux tonnes et une longueur d'au moins 20 pieds ne peut se trouver dans un canal sans la permission de l'ingénieur-surintendant ou du surintendant.

(2) Aucun remorqueur ou navire ne peut remorquer plus d'un navire sur un canal quelconque sans la permission de l'ingénieur-surintendant ou du surintendant, et toutes les conditions attachées à une telle permission doivent être observées; et sur demande de l'ingénieur-surintendant ou du surintendant, deux remorqueurs appropriés seront affectés au remorquage d'un navire, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière.

(3) Un navire ne peut, dans les eaux d'un canal, être toué par un remorqueur à couple ou placé à l'arrière que

a) si tout le contour de son pont avant et la surface de l'eau à 400 pieds devant son avant se découvrent clairement à la vue du timonier du navire remorqueur; ou

b) si, en marche, il y a en permanence, sur son pont, un matelot qui signale les directions au timonier.

(4) Le propriétaire du navire remorqueur et celui du navire remorqué sont conjointement et solidairement responsables des avaries ou dommages causés à la propriété du canal par le remorqué.

RÈGLEMENT SUR LES ABORDAGES ET RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS

17. (1) Sous réserve du paragraphe (3), tout navire, dans tout canal, doit se conformer au *Règlement sur les abordages*.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), tout navire, dans tout canal, doit se conformer au *Règlement sur les petits*

(3) In the event of conflict between the *Collision Regulations*, the *Small Vessel Regulations* and the *Canal Regulations*, the provisions of the *Canal Regulations* shall govern while the vessel is in a canal.

SOR/2008-272, s. 53.

SPEED OF VESSELS

18. (1) No vessel shall travel in a canal at a rate of speed in excess of the speed limit for the area designated on a sign in the area.

(2) No vessel shall travel at a speed in excess of six miles per hour in any canal channel that is less than 150 feet in breadth.

LIGHTS ON VESSELS

19. (1) Every vessel in any canal shall comply with the rules respecting lights as contained in the *Collision Regulations*.

(2) No vessel shall use a searchlight in such manner that the rays of the searchlight interfere with the navigation of a vessel or the operation of the canal structures.

SOR/2008-272, s. 54(F).

PASSING OF VESSELS UNDER WAY

20. The passing of vessels meeting or overtaking one another in a canal shall be governed by the *Collision Regulations*, subject, however, as follows:

(a) when two vessels are approaching, from opposite directions, a swing bridge that does not provide separate channels for up and down traffic and curtails the normal width of the navigation channel, the downbound vessel shall have the right-of-way, the upbound vessel holding back so that the vessels will pass each other at least 300 feet below the bridge;

(b) when two vessels, either one of which exceeds 100 feet in length, are approaching a bend in a canal from opposite directions, the downbound vessel shall have the right-of-way and the upbound vessel shall

bâtiments, pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

(3) Tant que le navire navigue dans un canal, les dispositions du *Règlement sur les canaux* l'emportent sur les dispositions incompatibles du *Règlement sur les abordages* et du *Règlement sur les petits bâtiments*.

DORS/2008-272, art. 53.

VITESSE DES NAVIRES

18. (1) Aucun navire ne peut aller, dans un canal, à une vitesse excédant la vitesse permise en ce lieu et indiquée sur un écriteau.

(2) Aucun navire ne peut aller à plus de six milles à l'heure dans un chenal de canal de moins de 150 pieds de largeur.

FEUX RÉGLEMENTAIRES

19. (1) Tout navire, dans tout canal, doit se conformer aux règles concernant les feux qui sont contenues dans le *Règlement sur les abordages*.

(2) Aucun navire ne peut utiliser un projecteur de manière que ses rayons gênent la navigation d'un autre navire ou la manœuvre des ouvrages du canal.

DORS/2008-272, art. 54(F).

PASSAGE DES NAVIRES EN MARCHÉ

20. Les navires qui se croisent ou se rattrapent dans un canal doivent se conformer au *Règlement sur les abordages*, sauf dans les cas suivants :

a) quand deux navires, venant à la rencontre l'un de l'autre, s'approchent d'un pont tournant n'offrant pas de chenaux distincts au trafic remontant et descendant et restreignant la largeur normale du chenal de navigation, le navire descendant a le droit de passage et le navire remontant doit ralentir afin que la rencontre s'effectue à 300 pieds au moins en aval du pont;

b) quand deux navires, venant à la rencontre l'un de l'autre, s'approchent d'une courbe dans un canal et que l'un ou l'autre a plus de 100 pieds de longueur, le navire descendant a le droit de passage et le navire re-

check its speed so as to avoid meeting in the bend;
and

(c) no vessel shall attempt to overtake another vessel while within 1,000 feet of a lock, guard gate or bridge that both are approaching.

SOR/2008-272, s. 55(F).

PASSING MOORED VESSELS

21. Any vessel passing a moored vessel or equipment working in a canal shall proceed at dead slow speed.

VESSEL PRECEDENCE AT RAILWAY BRIDGES

22. (1) Precedence at railway movable bridges shall, at all times, be given to canal traffic.

(2) If no train is on the railway signal block when a vessel whistles for the bridge, the bridge master shall, at once, set the signals against railway traffic and proceed to open the bridge.

(3) If a train is on the railway signal block, the train will be permitted to cross and the vessel shall slow down, stop if necessary, and await the passage of the train.

VESSELS APPROACHING LOCK OR BRIDGE

23. (1) A whistle, bell or horn shall be sounded before a vessel reaches any lock or movable bridge as an approach signal to such extent only as is necessary to give the officer in charge of such lock or bridge warning to receive the vessel.

(2) The master of any vessel within a lock or approaching or leaving a lock, guard gate or bridge shall ascertain for himself whether or not such lock, guard gate or bridge is prepared to allow his vessel to enter or pass, and he shall control his vessel so as to avoid collision with canal works.

(3) When approaching any lock or guard gate equipped with traffic signal lights, the stem of any vessel

montant doit ralentir afin d'éviter une rencontre dans la courbe; et

c) quand deux navires approchent d'une écluse, d'une porte de sûreté ou d'un pont, l'un ne doit pas tenter de rattraper l'autre s'il se trouve à moins de 1 000 pieds de l'ouvrage en cause.

DORS/2008-272, art. 55(F).

PASSAGE PRÈS DE NAVIRES AMARRÉS

21. Un navire doit avancer aussi doucement que possible lorsqu'il passe près d'un navire amarré ou de matériel en service dans un canal.

PRIORITÉ DE PASSAGE AUX PONTS-RAILS

22. (1) La priorité de passage aux ponts-rails mobiles est en tout temps accordée au trafic des canaux.

(2) Si aucun train n'est engagé dans le canton de block-system lorsqu'un navire fait entendre son sifflet pour franchir le pont, le maître-pontier doit fermer immédiatement la voie au trafic ferroviaire et procéder à l'ouverture du pont.

(3) Si un train est engagé dans le canton de block-system, il est autorisé à traverser et le navire doit ralentir, stopper au besoin, et attendre que le train ait [soit] passé.

APPROCHE D'UNE ÉCLUSE OU D'UN PONT

23. (1) Un navire doit, avant d'arriver à une écluse ou à un pont mobile, signaler son approche en faisant entendre son sifflet, sa cloche ou sa corne, juste assez pour manifester sa présence au fonctionnaire responsable.

(2) Le capitaine d'un navire qui se trouve dans une écluse ou qui s'approche d'une écluse, d'une porte de sûreté ou d'un pont ou s'en éloigne, doit s'assurer si l'ouvrage en cause est prêt à laisser entrer ou passer son navire, et il doit le diriger de façon à ne pas entrer en collision avec les ouvrages du canal.

(3) L'étrave d'un navire qui s'approche d'une écluse ou d'une porte de sûreté munie de feux de circulation ne

shall not pass the sign marked LIMIT OF APPROACH while the signal light shows red or when no light is shown.

(4) No vessel shall attempt to pass any bridge equipped with traffic signal lights while the lights thereon show red or when no light is showing.

24. (1) At night, when approaching any lock not equipped with traffic signal lights, no vessel shall attempt to enter such lock until the red light is shown on the mitre of the gates farthest from the approaching vessel.

(2) On all bridges not equipped with traffic lights, lanterns with red and green lenses are provided.

(3) At night no vessel shall attempt to pass any bridge not equipped with traffic signal lights while the light shows red or when no light is showing.

VESSELS WAITING AT LOCKS

25. (1) All vessels approaching a lock while another vessel is in or about to enter the lock shall be moored at the approach wharf until directed by the officer in charge to proceed.

(2) Where several vessels are waiting to enter a lock, they shall be moored in single tier at the approach wharf unless otherwise directed by the Superintending Engineer, Superintendent or lockmaster.

(3) Each vessel shall advance to the lock in the order in which it arrived, except that:

- (a) specific classes of vessels shall follow such order of precedence as may be established by the Chief;
- (b) a vessel small enough to lock with a preceding vessel shall advance for that purpose ahead of its regular turn, if so instructed by the officer in charge;
- (c) vessels with barges in tow and, in special circumstances, other vessels, shall follow such order of precedence as may be determined by the Superintending Engineer or the Superintendent; and

doit pas dépasser l'indication de LIMITE D'APPROCHE lorsque le feu rouge est allumé ou que tous les feux sont éteints.

(4) Aucun navire ne peut tenter de franchir un pont muni de feux de circulation alors que les feux rouges sont allumés ou que tous les feux sont éteints.

24. (1) La nuit, aucun navire qui approche d'une écluse dépourvue de feux de circulation ne peut tenter d'y entrer avant l'allumage du feu rouge placé sur le busc des portes les plus éloignées de lui.

(2) Tous les ponts dépourvus de feux de circulation sont dotés de fanaux à lentilles rouges et à lentilles vertes.

(3) La nuit, aucun navire ne peut tenter de franchir un pont dépourvu de feux de circulation lorsque le feu du fanal est rouge ou qu'il est éteint.

ATTENTE AUX ÉCLUSES

25. (1) Tout navire qui approche d'une écluse alors qu'un autre navire s'y trouve ou est sur le point d'y entrer, doit s'amarrer au quai d'approche jusqu'à ce que le fonctionnaire responsable lui ordonne de poursuivre sa route.

(2) Plusieurs navires qui attendent d'entrer dans une écluse doivent s'amarrer en file indienne au quai d'approche sauf instructions contraires de l'ingénieur-surintendant, du surintendant ou du maître-éclusier.

(3) Chaque navire doit s'avancer vers une écluse dans l'ordre de son arrivée, sous réserve des exceptions suivantes :

- a) certaines classes déterminées de navires doivent suivre l'ordre de priorité que peut établir le chef;
- b) un navire assez petit pour être éclusé avec un navire qui le précède doit, à cet effet, devancer son tour d'éclusage sur instructions du fonctionnaire responsable;
- c) les navires qui remorquent des chalands, ainsi que les autres navires dans des circonstances spéciales,

(d) a vessel approaching a lock and having precedence under the provisions of paragraph (a), (b) or (c) is not entitled to such precedence unless it is within 1/2 mile, or lesser distance, of the lock when it signals for such lock.

(4) Vessels shall not be moored at approach wharves during the operating day except while waiting for lockage.

(5) Except with the written authority of the Chief or Superintending Engineer, a vessel shall not be moored to a canal wharf or wall for a period in excess of 48 hours.

(6) A vessel that has been moored to a canal wharf or wall at a lock station shall not return to any wharf or wall at that station until 24 hours have elapsed from the time of its departure therefrom.

VESSELS ENTERING AND LEAVING LOCKS

26. (1) No vessel shall attempt to enter or leave a lock until the gates are fully opened, and the engines shall be stopped while the propeller wheel is passing over the mitre sills.

(2) The rate of speed of any vessel on entering a lock, when the bow of the vessel has reached the open gates, shall be such that the vessel can be moved into position by her lines alone without depending on the propeller wheel, and the engine shall be stopped when the bow of the vessel has reached the middle of the lock between the upper and lower gates; the remaining distance to be travelled shall be by means of lines attached to winches installed on the vessel's deck.

(3) Any vessel, while entering, locking or leaving a lock shall be so controlled as to prevent damage by the vessel to the lock structure and auxiliary equipment.

CREW TO ASSIST IN PASSING VESSELS

27. (1) When any vessel is passing through a lock or bridge, the vessel's crew shall, when and in such num-

doivent suivre l'ordre de priorité que peut établir l'ingénieur-surintendant ou le surintendant; et

d) un navire qui approche d'une écluse et jouit de la priorité prévue aux alinéas a), b) ou c) n'a droit à cette priorité que s'il se trouve à 1/2 mille ou moins de l'écluse lorsqu'il signale son intention d'y entrer.

(4) Aucun navire ne peut s'amarrer au quai d'approche durant les heures d'exploitation sauf s'il attend d'être éclusé.

(5) Sauf permission écrite du chef ou de l'ingénieur-surintendant, aucun navire ne peut être amarré à un quai ou un mur de canal durant plus de 48 heures.

(6) Un navire qui a été amarré à un quai ou un mur de canal à une station d'écluse ne peut s'amarrer de nouveau à un quai ou à un mur de cette station avant qu'une période de 24 heures se soit écoulée depuis son départ.

ENTRÉE ET SORTIE DES ÉCLUSES

26. (1) Aucun navire ne peut tenter d'entrer dans une écluse ou d'en sortir avant que les portes n'en soient grandes ouvertes, et la machine doit être stoppée pendant que l'hélice passe au-dessus des buscs.

(2) À l'entrée dans une écluse, lorsque son avant a atteint les portes ouvertes, tout navire doit avancer à une allure permettant de l'amener en position par le seul moyen de ses amarres, sans avoir à compter sur l'hélice, et la machine doit être stoppée lorsque son avant a atteint le milieu de l'écluse entre les portes amont et aval; la distance qui reste à parcourir doit être franchie à l'aide d'amarres fixées aux treuils de pont du navire.

(3) Tout navire, alors qu'il entre dans une écluse ou qu'il en sort, ou qu'il est éclusé, doit être manœuvré de façon à n'endommager ni l'écluse ni le matériel auxiliaire.

AIDE À ACCORDER PAR L'ÉQUIPAGE

27. (1) À toute écluse ou pont où le fonctionnaire responsable le demande, le nombre d'hommes requis

bers as required by the officer in charge, be assigned to assist in passing the vessel.

(2) Any men assigned under subsection (1) shall comply with the instructions given them by the officer in charge.

CONTROL OF VESSELS DURING ICE CONDITIONS

28. (1) Upon the formation of ice on any canal, the Chief may give priority or refuse passage to any vessel or require any vessel to tie up for the winter at any location in the canal.

(2) Vessels lying in wait or wintering in a canal as a result of such instructions shall pay the wharfage, lying-up and wintering charges provided for in these Regulations.

VESSEL LINES

29. (1) Every vessel of 200 registered gross tons and under navigating the canals shall be provided with at least two good and sufficient lines or hawsers, one at the bow and one at the quarter.

(2) Every vessel of more than 200 registered gross tons shall be provided with at least four good and sufficient lines or hawsers, two leading astern, one leading ahead and one abreast, all so arranged that they may be used on either side, and on self-propelled vessels at least three of these lines shall run from power-driven winches.

(3) Cargo winches may be used for the handling of mooring lines if

(a) each of the three mooring lines is wound on the main drum of a separate winch;

(b) each mooring line passes through no more than one lead between the winch and the fairlead in the vessel's side;

(c) leads are fixed in place and provided with free sheaves so that the mooring line may be led to either side of the vessel as required; and

pour aider au passage du navire doit être pris sur l'équipage et mis à sa disposition.

(2) Tous les hommes requis en vertu du paragraphe (1) doivent obéir aux instructions du fonctionnaire responsable.

ÉPOQUE DES GLACES

28. (1) Lors du gel sur un canal, le chef peut accorder la priorité ou refuser le passage à un navire, ou obliger un navire à s'amarrer pour l'hiver à un endroit quelconque du canal.

(2) Les navires en attente ou en hivernage dans un canal, par suite de ces instructions, doivent payer le quayage, les droits de séjour et les droits d'hivernage prévus au présent règlement.

AMARRES

29. (1) Tout navire d'une jauge brute au registre de 200 tonnes ou moins doit, lorsqu'il navigue dans les canaux, avoir au moins deux amarres ou aussières en bon état et suffisantes, dont l'une à l'avant et l'autre à la hanche.

(2) Tout navire d'une jauge brute au registre de plus de 200 tonnes doit avoir au moins quatre amarres ou aussières en bon état et suffisantes, dont deux appelant de l'arrière, une appelant de l'avant et une traversière, toutes disposées de façon à pouvoir être utilisées d'un bord ou de l'autre; sur les navires automoteurs, trois au moins de ces amarres doivent venir de treuils à moteur.

(3) Les treuils à marchandises peuvent être utilisés pour la manœuvre des amarres,

a) si chacune des trois amarres s'enroule sur le tambour principal d'un treuil distinct;

b) si chaque amarre passe par au plus un guide entre le treuil et le conduit pratiqué dans le bordé;

c) si le guide est fixé en place et muni de poulies folles permettant d'amener l'amarre d'un bord ou de l'autre du navire, s'il y a lieu; et

(d) where the exact compliance with this subsection is not possible, a slight deviation therefrom may be made on the permission in writing of the Chief, the Superintending Engineer or the Superintendent.

(4) For the handling of mooring lines, every vessel shall have on both sides chocks satisfactory to the Chief, the Superintending Engineer or the Superintendent.

30. (1) Each line shall be provided with a hand-hold loop spliced thereto at the end of the eye that is thrown over the snubbing post.

(2) When locking, each line shall be made fast to snubbing posts on the bank of the canal or lock.

(3) The two lines leading astern of a vessel of more than 200 registered gross tons, pulling evenly, shall be made fast to separate snubbing posts.

(4) To check the speed of a vessel while entering the lock, to prevent it from striking against the gates or other parts of the lock and to keep it in proper position while the lock is being filled or emptied, each line shall be attended by one of the vessel's crew during the whole period that the vessel is in any lock.

(5) A vessel shall not be permitted to pass if, in the opinion of the Chief, the Superintending Engineer or the Superintendent, the lines, winches or chocks are not good or sufficient.

VESSEL HELD ON CANAL BANK

31. No vessel when blown or otherwise held on the bank in a canal shall attempt to work itself off with the vessels engine and wheel but shall run lines to the opposite side of the canal and heave out into the channel with its capstan.

MOORING AND FASTENING OF VESSELS

32. (1) No vessel shall be fastened or moored so as to obstruct navigation.

d) lorsque l'application intégrale du présent paragraphe sera impossible, il sera permis d'y déroger quelque peu avec la permission écrite du chef, de l'ingénieur-surintendant ou du surintendant.

(4) Pour la manœuvre des amarres, chaque navire doit disposer, sur ses deux bords, de chaumards que le chef, l'ingénieur-surintendant ou le surintendant juge satisfaisants.

30. (1) Toutes les amarres doivent être munies d'une boucle formant poignée, épissée sur elles au bout de l'œil qu'on frappe sur le pieu d'amarrage.

(2) À l'éclusage, les amarres doivent être capelées sur les pieux établis sur la berge du canal ou de l'écluse.

(3) Les deux amarres appelant de l'arrière d'un navire d'une jauge brute au registre de plus de 200 tonneaux et raidies à égale tension, doivent être capelées sur des pieux distincts.

(4) Afin de modérer la vitesse d'un navire à son entrée dans l'écluse, de l'empêcher de heurter les portes ou autres parties de l'écluse et de le tenir dans la bonne position pendant le remplissage ou la vidange de l'écluse, un membre de l'équipage doit servir chaque amarre pendant toute la durée de l'éclusage.

(5) Le navire ne peut être autorisé à passer si le chef, l'ingénieur-surintendant ou le surintendant est d'avis que les amarres, treuils ou chaumards ne sont pas en bon état ou suffisants.

ENGAGEMENT DU NAVIRE SUR LA BERGE

31. Un navire engagé sur la berge d'un canal sous l'action du vent ou de tout autre facteur ne doit pas tenter de se dégager à l'aide de sa machine motrice et de son hélice, mais doit capeler des amarres sur la rive opposée pour se dégager et venir dans le chenal au moyen de son cabestan.

AMARRAGE DES NAVIRES

32. (1) Aucun navire ne peut s'amarrer de manière à entraver la navigation.

(2) An order given by the Chief, Superintending Engineer or the Superintendent with regard to the position, mooring or removal of any vessel in a canal, or to the accommodation to be given by the master of such vessel to the master of another vessel, shall be complied with immediately.

VESSELS PROHIBITED FROM TYING TO POLES

33. No vessel shall place a line on any electric transmission, light, telephone or telegraph pole or railings situated on canal property.

TOP WHARFAGE, SIDE WHARFAGE AND STORAGE CHARGES

34. (1) Top wharfage charges shall be levied on all goods loaded on or unloaded from vessels in a canal at the rates as set out in Schedule I to the *Government Wharves Regulations* established under the *Government Harbours and Piers Act* subject to subsections (2) and (3).

(2) Top wharfage charges shall only be levied once on goods loaded on and subsequently unloaded from a vessel, or unloaded from and subsequently loaded on a vessel, at the same point in a canal, provided that such goods have not, in the interval, gone through any manufacturing or refining process.

(3) Top wharfage charges shall not be levied on grain and grain products determined by the Chief to be destined for export out of Canada, and the books and papers of the persons and companies owning or handling such grain and grain products shall be open to inspection and audit by the officers of the Department for the purpose of determining the destination of such grain and grain products and such persons and companies shall satisfy the Chief that such grain and grain products are destined for export out of Canada.

(4) Goods transhipped from one vessel to another in a canal are subject to top wharfage charges at the rates set out in Schedule I to the *Government Wharves Regula-*

(2) Tout ordre émanant du chef, de l'ingénieur-surintendant ou du surintendant et concernant la position, l'amarrage ou le déplacement d'un navire dans un canal, ou les commodités à accorder par le capitaine de ce navire au capitaine d'un autre navire, doit être observé immédiatement.

AMARRAGE INTERDIT

33. Aucun navire ne peut attacher une amarre sur un poteau de transmission d'énergie, lampadaire, poteau téléphonique, poteau télégraphique, rampe ou garde-corps, situés sur les dépendances d'un canal.

DROITS DE TERRE-PLEIN, D'ACCOSTAGE ET D'ENTREPOSAGE

34. (1) Les droits de terre-plein sont imposés sur toutes les marchandises chargées ou déchargées par des navires dans un canal, aux taux énoncés dans l'annexe I du *Règlement sur les quais de l'État*, édicté en vertu de la *Loi sur les ports et jetées de l'État*, sous réserve des dispositions des paragraphes (2) et (3).

(2) Les droits de terre-plein ne sont imposés qu'une fois sur les marchandises chargées sur un navire pour en être ensuite déchargées, ou déchargées d'un navire pour y être ensuite rechargées, au même endroit dans un canal, à condition que ces marchandises n'aient, dans l'intervalle, subi aucun procédé de transformation ou de raffinage.

(3) Les droits de terre-plein ne sont pas imposés sur les grains et leurs produits que le chef considère comme destinés à l'exportation, mais les fonctionnaires du ministère se réservent la faculté d'examiner et de vérifier les livres et documents des personnes et des compagnies propriétaires des grains et produits de grains, ou qui en font la manutention, afin d'établir la destination de ces grains ou produits de grains et de s'assurer qu'ils sont bien destinés à être exportés.

(4) Les marchandises transbordées d'un navire à un autre, dans un canal, sont soumises aux droits de terre-plein d'après les taux énoncés dans l'annexe I du *Règle-*

tions and the charges are payable by the owner of the discharging vessel.

(5) The quantities on which top wharfage charges shall be computed shall be based on reports, vessel's manifest and bills of lading furnished by the owner of the vessel or the owner of the goods concerned.

35. (1) Subject to subsections (2) and (3), berthage shall be levied on a vessel moored, loading or unloading goods or lying in wait in any canal or in any waters forming part of a canal referred to in subsection 6(1) at the rates set out in Schedule VII.

(2) No berthage or side wharfage charge shall be levied on a vessel holding a permit issued under subsection 7(1) for the first 24 hours that the vessel is moored at a canal mooring facility.

(3) No berthage or side wharfage charge shall be levied on a vessel at a canal mooring facility where the cost of collecting that charge would equal or exceed the amount of that charge.

36. (1) No goods shall be deposited on or occupy any portion of a restricted area.

(2) No goods shall be deposited on or occupy any portion of an unrestricted area except with permission in writing of, and as directed by, the Superintending Engineer or the Superintendent.

(3) Except as provided in subsection (5), storage charges shall be levied on all goods occupying an unrestricted area at the rate of \$0.01 per square foot of the area occupied for each period of seven days or portion thereof in a season of navigation and for each period of 20 days or portion thereof in a non-navigation season during which the goods occupy such area.

(4) The charges set forth in subsection (3) are in addition to top wharfage and side wharfage charges.

(5) Goods that are not to be loaded directly on to a vessel or that have been unloaded directly from a vessel

ment sur les quais de l'État, et ces droits sont à la charge du propriétaire du navire en déchargement.

(5) Les droits de terre-plein sont calculés sur les quantités figurant aux rapports, au manifeste du navire et aux connaissements présentés par le propriétaire du navire ou celui des marchandises en cause.

35. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les droits d'amarrage sont imposés, aux taux établis à l'annexe VII à un navire amarré qui charge ou décharge des marchandises ou qui est en attente dans un canal ou des eaux, faisant partie d'un canal, visées au paragraphe 6(1).

(2) Aucun droit d'amarrage ou d'accostage n'est imposé au navire muni d'un permis délivré en vertu du paragraphe 7(1) pour les premières 24 heures pendant lesquelles il est amarré à un quai du canal.

(3) Aucun droit d'amarrage ou d'accostage n'est imposé au navire amarré à quai lorsque les frais de perception égalent ou dépassent le montant du droit exigible.

36. (1) Il est interdit de déposer des marchandises dans toute partie d'une zone interdite ou de les y laisser séjourner.

(2) Il est interdit de déposer des marchandises dans toute partie d'une zone libre ou de les y laisser séjourner, à moins que ce ne soit avec la permission écrite et selon les instructions de l'ingénieur-surintendant ou du surintendant.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (5), les droits d'entreposage sont imposés sur toutes les marchandises qui séjournent dans une zone libre, à raison de 0,01 \$ par pied carré de zone ainsi occupée pour chaque période indivisible de sept jours pendant la saison de navigation et pour chaque période indivisible de 20 jours pendant la morte-saison.

(4) Les droits prévus au paragraphe (3) s'ajoutent aux droits de terre-plein et d'accostage.

(5) Les marchandises qui, en zone libre, ne sont pas chargées directement sur un navire ou en sont déchar-

from or to an unrestricted area are not liable to storage charges until they have occupied such area for 48 hours on any canal.

37. (1) Top wharfage, side wharfage and storage charges are payable to the officer appointed by the Chief or Superintending Engineer to collect such charges and, subject to subsection (2), shall be paid by the owner of the vessel or by the owner of the goods

(a) in the case of side wharfage charges, by the owner of the vessel before the vessel leaves the canal; and

(b) in the case of top wharfage and storage charges, by the owner of the goods before the goods are removed from the canal lands.

(2) Where the Chief so authorizes, the charges referred to in subsection (1) may be billed and in such case are payable by the owner of the vessel or the goods within 20 days from the date of billing.

38. (1) The master of any vessel entering a canal to discharge goods or leaving a canal in which goods have been taken aboard shall, upon the vessel's arrival in the canal before discharging and prior to the vessel's departure from the canal after loading, respectively, furnish to the proper officer of the canal correct reports in such form as may be required by the Department specifying the goods making up the vessel's cargo on entering and on leaving the canal and showing the details of each consignment of all goods loaded or unloaded in the canal and, if so required by the Chief or the Superintending Engineer, certified copies of bills of lading of each consignment and a certified copy of vessel's manifest shall also be furnished.

(2) If so authorized by the Chief or the Superintending Engineer, the reports, vessel's manifest, and bills of lading referred to in subsection (1) shall be furnished at a later date by the owner of the vessel or the owner of the goods.

gées directement, ne sont soumises aux droits d'entreposage qu'après avoir séjourné dans ladite zone pendant 48 heures sur un canal.

37. (1) Les droits de terre-plein, d'accostage et d'entreposage doivent être payés à l'agent receveur nommé par le chef ou l'ingénieur-surintendant et, sous réserve des dispositions du paragraphe (2), sont payés par le propriétaire du navire ou le propriétaire des marchandises

a) dans le cas de droits d'accostage, par le propriétaire du navire avant que celui-ci quitte le canal; et

b) dans le cas de droits de terre-plein et d'entreposage, par le propriétaire des marchandises avant que celles-ci soient enlevées des terrains du canal.

(2) Lorsque le chef l'autorise, les droits visés au paragraphe (1) peuvent être facturés et, en ce cas, ils doivent être payés par le propriétaire du navire ou le propriétaire des marchandises dans les 20 jours de la date de la facturation.

38. (1) Le capitaine de tout navire qui entre dans un canal pour y décharger des marchandises ou qui en sort après en avoir embarquées doit, dès l'arrivée du navire dans le canal avant le déchargement et avant son départ après le chargement, respectivement, présenter au fonctionnaire compétent du canal des rapports exacts, dressés en la forme que peut requérir le ministère, donnant la composition de la cargaison à l'entrée et à la sortie du canal ainsi que le détail de chaque lot de marchandises chargées ou déchargées dans le canal, et il doit également présenter, sur demande du chef ou de l'ingénieur-surintendant, des copies certifiées des connaissements de chaque lot et une copie certifiée du manifeste du navire.

(2) Sur l'autorisation du chef ou de l'ingénieur-surintendant, le propriétaire du navire ou celui des marchandises ne seront tenus de présenter les rapports, manifeste et connaissements visés au paragraphe (1) qu'à une date ultérieure.

LOADING OR UNLOADING OTHERWISE THAN AT A WHARF

39. No vessel shall take on or discharge passengers or goods at any place other than a regular wharf, as determined by the Superintending Engineer, without the express permission in writing of the Chief or Superintending Engineer.

LOADING OR UNLOADING IN FRONT OF LEASED LOTS

40. (1) Lessees of canal lots facing canals or basins have the first privilege of loading or unloading vessels on the unleased canal property fronting their respective leased lots.

(2) The Superintending Engineer may, if he sees fit, allow any vessel to discharge on unleased canal property that is fronting on leased lots.

TIME ALLOWANCE FOR LOADING AND UNLOADING OF GOODS

41. (1) The loading and unloading of goods shall be carried out expeditiously throughout each working day in a manner satisfactory to the Superintending Engineer or the Superintendent.

(2) Vessels that have ceased discharging or loading, from any cause, are not entitled to retain their berths.

(3) Goods unloaded shall be removed at once to a point clear of the canal wharves and banks.

PLACING GOODS ON UNLEASED LAND

42. Goods placed on unleased canal land shall be placed as directed by the Superintending Engineer or the Superintendent.

OBSTRUCTION OF THOROUGHFARE

43. (1) No goods shall be placed on canal wharves or lands so as to obstruct any thoroughfare, or hinder free passage for persons, teams or vehicles along the front of such wharves or lands.

EMBARQUEMENT OU DÉBARQUEMENT AILLEURS QU'À UN QUAI

39. Aucun navire ne peut embarquer ni débarquer des passagers ou des marchandises ailleurs que sur un quai réglementaire, désigné comme tel par l'ingénieur-surintendant, sans la permission écrite et expresse du chef ou de l'ingénieur-surintendant.

CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DEVANT DES TERRAINS
DONNÉS À BAIL

40. (1) Les locataires de terrains en bordure de canaux ou bassins ont la priorité pour le chargement ou le déchargement des navires sur les dépendances du canal non données à bail et faisant face à leurs terrains respectifs.

(2) L'ingénieur-surintendant peut, s'il le juge à propos, permettre à tout navire de décharger sur les dépendances du canal non données à bail, même si elles font face à des terrains donnés à bail.

TEMPS ALLOUÉ POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT

41. (1) Le chargement et le déchargement des marchandises doivent se faire vite et sans perte de temps chaque jour ouvrable, à la satisfaction de l'ingénieur-surintendant ou du surintendant.

(2) Les navires qui, pour une raison quelconque, ont cessé de charger ou de décharger n'ont pas le droit de garder leur poste.

(3) Les marchandises déchargées doivent être évacuées aussitôt, pour libérer les quais et les berges du canal.

DÉPÔT DE MARCHANDISES SUR TERRAINS NON DONNÉS À BAIL

42. Tout dépôt de marchandises sur les terrains d'un canal non donnés à bail doit se faire selon les instructions de l'ingénieur-surintendant ou du surintendant.

ENCOMBREMENT DES VOIES DE DESSERTE

43. (1) Il est interdit de déposer sur les quais ou les terrains d'un canal des marchandises qui risquent d'obstruer toute voie de desserte ou de nuire à la libre circulation.

(2) Goods shall not be loaded or unloaded at any lock.

GOODS LEFT ON WHARVES OR CANAL PROPERTY BEYOND
TIME LIMIT

44. (1) In the event of violation of section 41, 42 or 43, the Superintending Engineer or the Superintendent may remove any goods remaining on the wharf or canal land longer than permitted by these Regulations to any place that he sees fit and such removal shall be made at the cost of the owner of the goods or of the owner of the vessel from which they were unloaded or to which they are to be loaded, and the costs and the penalties incurred for such violation constitute a lien upon the goods, and the goods shall not be delivered to or removed by any person until all such costs and penalties are paid; and notwithstanding such removal by or on the orders of the Superintending Engineer or the Superintendent, such goods continue to be at the risk of the owner thereof.

(2) If, within 30 days after the removal of goods under subsection (1), the costs and penalties due under subsection (1) are not paid, the Chief may sell, by public auction or otherwise, the goods and apply the net proceeds in payment or part payment of such costs and penalties and the balance, if any, owing to the Department shall be recoverable with costs from the owners.

(3) The surplus net proceeds, if any, from the sale of goods under subsection (2) after the payment of the costs and penalties shall be paid to the owners.

WINTERING AND LYING-UP

45. (1) No vessel shall winter or lie-up in any canal without permission in writing of the Superintending Engineer or the Superintendent.

(2) All risk and responsibility for a vessel wintering or lying-up in a canal and any damage the vessel may sustain shall rest with the owner.

tion des personnes, attelages et véhicules sur le bord de ces quais ou terrains.

(2) Il est interdit de charger ou de décharger des marchandises à une écluse.

MARCHANDISES LAISSÉES SUR LES QUAIS OU LES DÉPENDANCES
D'UN CANAL AU DELÀ DU DÉLAI IMPARTI

44. (1) En cas d'infraction aux articles 41, 42 ou 43, l'ingénieur-surintendant ou le surintendant peut enlever toutes marchandises laissées sur les quais ou les terrains d'un canal au delà du délai imparti par le présent règlement et les placer à tout endroit qu'il juge convenable; un tel déplacement se fait aux frais du propriétaire des marchandises ou de celui du navire, et ces frais et les amendes encourus en cas d'infraction créent un droit de rétention sur les marchandises, c'est-à-dire que nul ne peut les livrer ni les enlever tant que les frais et amendes n'ont pas été payés; et les marchandises demeurent aux risques et périls de leur propriétaire, même si le déplacement en a été opéré par l'ingénieur-surintendant ou le surintendant, ou sur son ordre.

(2) Si, dans les 30 jours du déplacement des marchandises visées au paragraphe (1), les frais et amendes visés au paragraphe (1) n'ont pas été payés, le chef peut vendre les marchandises, à l'encan ou autrement, et affecter le produit net de la vente au paiement total ou partiel des frais et amendes, et le reliquat dû au ministère, s'il en est, est recouvrable, avec dépens, des propriétaires.

(3) L'excédent net, s'il en est, du produit de la vente effectuée en vertu du paragraphe (2) après paiement des frais et amendes, est remis aux propriétaires.

HIVERNAGE ET SÉJOUR

45. (1) Aucun navire ne peut hiverner ni séjourner dans un canal sans la permission écrite de l'ingénieur-surintendant ou du surintendant.

(2) Tous risques et responsabilités à l'égard du navire qui hiverne ou qui séjourne dans un canal et des avaries qu'il peut subir, incombent au propriétaire.

WINTERING AND LYING-UP CHARGES

46. (1) The owner of any vessel wintering in a canal shall pay wintering charges at the rates set out in Schedule III.

(2) The owner of any vessel lying-up in a canal shall pay lying-up charges at the rates set out in Schedule IV.

(3) The owner of the vessel wintering or lying-up in a canal shall pay to the Superintending Engineer wintering charges in advance and lying-up charges prior to the vessel leaving its lying-up berth except that, if so authorized by the Chief, these charges shall be paid by the owner within 20 days after the date of the Department's account for such charges.

(4) In addition to the payment of wintering charges, the owner of any vessel being moved into a wintering berth is liable for all damages to canal property occasioned by such movement.

BUILDING, REPAIRING AND BREAKING UP OF VESSELS

47. (1) No person shall build, repair or break up any vessel in any canal or on canal lands except with the written permission of the Superintending Engineer.

(2) No person shall authorize or do any repair work other than minor machinery repairs on any oil tanker while such tanker is in any canal or is dry docked on canal lands without the written permission of the Superintending Engineer or Superintendent, which permission shall be granted only on presentation of a certificate from a qualified chemical inspection company stating that the vessel is gas-free and safe for the work proposed.

(3) Except as otherwise provided in Part II, charges shall be levied on a vessel being built, repaired or broken up in any canal at the rates set out in Schedule V.

(4) In all cases of the building, repairing or breaking up of a vessel on canal property, the vessel shall be at the risk of the owner.

DROITS D'HIVERNAGE ET DE SÉJOUR

46. (1) Le propriétaire de tout navire en hivernage dans un canal doit payer les droits d'hivernage aux taux fixés dans l'annexe III.

(2) Le propriétaire d'un navire qui séjourne dans un canal doit payer des droits de séjour aux taux fixés dans l'annexe IV.

(3) Le propriétaire du navire en hivernage ou séjournant dans un canal doit payer d'avance à l'ingénieur-surintendant les droits d'hivernage, et les droits de séjour avant que le navire quitte son poste de séjour ou, avec l'autorisation du chef, dans les 20 jours de la facturation par le ministère.

(4) En supplément des droits d'hivernage, le propriétaire de tout navire conduit dans un poste d'hivernage doit payer tous dommages causés à la propriété d'un canal au cours de cette manœuvre.

CONSTRUCTION, RÉPARATION ET DÉMOLITION DE NAVIRES

47. (1) Sauf permission écrite de l'ingénieur-surintendant, il est interdit de construire, de réparer ou de démolir un navire dans un canal ou sur ses dépendances.

(2) Sauf permission écrite de l'ingénieur-surintendant ou du surintendant, il est interdit d'autoriser ou de faire des réparations, autres que de menues réparations de machines, sur un pétrolier qui se trouve dans un canal ou en cale-sèche sur les terrains d'un canal; cette permission n'est donnée que sur présentation d'un certificat émanant d'une compagnie d'inspection de produits chimiques reconnue, et établissant que le navire ne renferme pas de gaz et ne présente aucun danger pour les réparations envisagées.

(3) Sauf dispositions contraires de la partie II, des droits sont imposés sur tout navire en chantier, en réparation ou en démolition dans un canal, aux taux fixés dans l'annexe V.

(4) Tout navire en chantier, en réparation ou en démolition, sur la propriété d'un canal, reste, dans tous les cas, aux risques du propriétaire.

REMOVAL OF ABANDONED AND SUNKEN VESSELS, VEHICLES
OR THINGS

48. (1) The Chief may remove or destroy, by explosive or otherwise, any vessel that is abandoned, sunken, lying ashore or grounded in any canal and may, by public auction or otherwise, sell such vessel, together with the cargo, and apply the proceeds for reimbursement for the expenses incurred.

(2) If the net proceeds of the sale under subsection (1) are not sufficient to meet expenses, the amount of the deficiency shall be recoverable with costs from the owner or person in charge of the vessel or from the owner of any vessel which was used to move such vessel.

(3) The Chief may remove or destroy by explosives or otherwise any vehicle, structure or thing abandoned, sunken or lying ashore in any canal or abandoned on canal land, and may, by public sale or otherwise, sell such vehicle, structure or thing and apply the proceeds for reimbursement for the expenses incurred.

(4) If the net proceeds of the sale under subsection (3) are not sufficient to meet expenses, the amount of deficiency shall be recoverable with costs from the owner of such vehicle, structure or thing.

EXPLOSIVES, DANGEROUS CARGO AND OIL PRODUCTS

49. (1) No vessel whose cargo consists in whole or in part of any explosive material, corrosive liquid or oxidizing material shall pass through any portion of any canal except with the written authority of the Minister and subject to such conditions and restrictions laid down in such authority.

(2) No high explosive or dangerous goods shall be brought on or carried over canal land except with the written authority of the Minister.

(3) A vessel employed in carrying explosives or dangerous or flammable goods such as fuel oil, crude oil or

DÉPLACEMENT DES NAVIRES, VÉHICULES OU OBJETS
ABANDONNÉS ET COULÉS

48. (1) Le chef peut déplacer ou détruire, à l'aide d'explosifs ou autrement, tout navire abandonné, coulé, gisant sur la berge ou échoué dans un canal, et peut vendre le navire et la cargaison, à l'encan ou autrement, et en affecter le produit au remboursement des frais subis.

(2) Si le produit net de la vente faite sous le régime du paragraphe (1) ne suffit pas à couvrir les frais, la différence est recouvrable, avec dépens, du propriétaire du navire, ou de la personne en ayant le commandement, ou du propriétaire de tout navire ayant servi à amener ledit navire.

(3) Le chef peut déplacer ou détruire, à l'aide d'explosifs ou autrement, tout véhicule, ouvrage ou objet abandonné, coulé ou gisant sur la berge dans un canal, ou abandonné sur le terrain d'un canal, et peut vendre ce véhicule, cet ouvrage ou cet objet, à l'encan ou autrement, et en affecter le produit au remboursement des frais subis.

(4) Si le profit net de la vente faite sous le régime du paragraphe (3) ne suffit pas à couvrir les frais, la différence est recouvrable, avec dépens, du propriétaire du véhicule, de l'ouvrage ou de l'objet.

EXPLOSIFS, MATIÈRES DANGEREUSES ET PRODUITS PÉTROLIERS

49. (1) Aucun navire dont la totalité ou une partie de la cargaison se compose de matières explosibles, de liquides corrosifs ou de matières comburantes, ne peut passer par une partie quelconque d'un canal, sauf avec l'autorisation écrite du ministre et moyennant l'observation des conditions et restrictions énoncées dans cette autorisation.

(2) Il est interdit d'apporter ou de faire passer des explosifs puissants ou des marchandises dangereuses sur les terrains d'un canal, sans l'autorisation écrite du ministre.

(3) Tout navire utilisé au transport d'explosifs ou de marchandises dangereuses ou inflammables comme

gasoline, shall, whether loaded, partly loaded or empty, fulfil all requirements of the Chief, Superintending Engineer or Superintendent while in canal waters.

(4) On oil tankers and similar vessels that carry flammable liquids there shall be provided and placed, when docking or locking, a sufficient number of timber fenders between the vessel's hull and the dock or lock wall to prevent any metallic portion of such vessel from touching the side of the lock or dock wall.

WARNING SIGNALS ON VESSELS WITH DANGEROUS CARGOES

50. (1) A vessel whose cargo consists, in whole or in part, of explosives or flammable or otherwise dangerous liquids shall fly by day a red flag and at night shall show a red light.

(2) Both the flag and the light referred to in subsection (1) shall be displayed at the masthead or at another conspicuous position acceptable to the Superintendent and shall be visible all around for a distance of at least one mile.

DROPPING ANCHOR

51. (1) No anchor shall be dropped from any vessel in any canal unless an emergency exists.

(2) The action of dropping an anchor shall be reported to the Superintending Engineer or the Superintendent immediately and the owner of the vessel shall be responsible for all damages caused and repairs or salvage necessitated by such action.

SPARKS AND SMOKE FROM VESSELS AND BLOWING OFF TUBES

52. (1) Vessels within canal waters shall take the necessary precautions to avoid the emission of sparks or excessive smoke.

(2) No vessel shall blow off boiler tubes in any canal.

l'huile combustible, le pétrole brut ou l'essence, qu'il ait un chargement complet ou partiel ou qu'il soit vide, doit satisfaire à toutes les exigences du chef, de l'ingénieur-surintendant ou du surintendant pendant qu'il se trouve dans les eaux d'un canal.

(4) Dans le cas de pétroliers et navires semblables transportant des liquides inflammables, il y a lieu de disposer, à la mise au bassin ou à l'éclusage, entre la coque et le mur du bassin ou le bajoyer, un nombre suffisant de défenses en bois pour empêcher toute partie métallique du navire de toucher au mur du bassin ou au bajoyer.

SIGNAUX DE DANGER DES NAVIRES PORTEURS DE MATIÈRES DANGEREUSES

50. (1) Un navire dont la cargaison se compose en totalité ou en partie d'explosifs ou de liquides inflammables ou autrement dangereux doit, de jour, arborer un drapeau rouge et, de nuit, montrer un feu rouge.

(2) Le drapeau et le feu visés au paragraphe (1) doivent être placés à la tête du mât ou à tout autre endroit bien en vue, à la satisfaction du surintendant, et être visibles de tous côtés d'une distance d'au moins un mille.

MOUILLAGE D'ANCRE

51. (1) Il est interdit à tout navire, à moins d'un cas d'urgence, de jeter l'ancre dans un canal.

(2) Le fait de jeter une ancre doit être immédiatement porté à la connaissance de l'ingénieur-surintendant ou du surintendant, et le propriétaire du navire est responsable de tous dommages causés et de toute réparation ou sauvetage nécessité par cet acte.

ÉTINCELLES, FUMÉE ET RAMONAGE

52. (1) Dans les eaux d'un canal, les navires doivent prendre les précautions nécessaires pour éviter l'échappement d'étincelles ou le dégagement d'une fumée excessive.

(2) Aucun navire ne peut, dans un canal, ramoner à la vapeur des tubes de chaudières.

REFUSE

53. No person shall deposit oil, oil sludge or other flammable or dangerous substance, garbage, ashes, paper, ordure, litter or other materials in canal waters or on canal property.

DISPOSAL OF SNOW

54. No person shall deposit snow or ice in any canal or on canal property except with the written permission of and as directed by the Superintending Engineer.

INTERFERENCE WITH WATER SUPPLY AND CANAL WORKS

55. (1) Only a person authorized by the Chief, Superintending Engineer or Superintendent may open or shut the gates or sluices of the locks, waste weirs or dams or draw down or raise the water level of a canal by any means whatever.

(2) No person shall interfere with any canal works or property.

INJURY AND DEFACTING OF CANAL PROPERTY

56. (1) No person shall injure or deface any ornament, tree, plant, shrub, flower, flower-bed, turf, sign, seat or any of the fences, bridges, buildings, booms, rip-rap or other structures within any canal boundaries.

(2) No person shall write upon any fence, bench, seat, rock, stone or structure within any canal boundaries.

ANIMALS AT LARGE

57. No person shall allow any animal or fowl to go at large within canal boundaries, except that a dog may be allowed therein if under control of its owner.

DÉCHETS

53. Nul ne peut déposer, dans les eaux ou sur la propriété d'un canal, de l'huile, des boues d'huile ou autre matière inflammable ou dangereuse, des ordures ménagères, cendres, papiers, immondices, détritiques ou autres objets de rebut.

NEIGE

54. Nul ne peut déposer de la neige ou de la glace dans un canal ou sur la propriété d'un canal, sauf avec la permission écrite de l'ingénieur-surintendant et selon ses instructions.

APPROVISIONNEMENT D'EAU ET OUVRAGES DES CANAUX

55. (1) Seule une personne autorisée par le chef, l'ingénieur-surintendant ou le surintendant peut ouvrir ou fermer les portes ou vannes d'écluse, de déversoir ou de barrage, ou abaisser ou hausser le niveau de l'eau d'un canal de quelque manière que ce soit.

(2) Nul ne peut porter atteinte aux ouvrages ou à la propriété d'un canal.

DÉGRADATION DE LA PROPRIÉTÉ D'UN CANAL

56. (1) Nul ne peut abîmer ni dégrader les ornements, arbres, plantes, arbustes, fleurs, plates-bandes, gazon, écriteaux, sièges, clôtures, ponts, bâtiments, estacades, enrochements ou autres ouvrages situés dans les limites d'un canal.

(2) Nul ne peut écrire sur les clôtures, bancs, sièges, rochers, pierres ou constructions dans les limites d'un canal.

ANIMAUX EN LIBERTÉ

57. Il est interdit de laisser errer en liberté des animaux ou de la volaille dans les limites d'un canal; exception est faite pour les chiens accompagnés de leur maître.

FIREARMS, OFFENSIVE WEAPONS, FIREWORKS AND FIRES

58. (1) No person shall fire or discharge any firearm or firework within canal boundaries without the written permission of the Chief or Superintending Engineer.

(2) No person, unless under the supervision of an employee, shall kindle or build any fire on canal lands except the holder of a valid lease or licence covering such lands.

CONSTRUCTION WORK ON CANAL PROPERTY

59. Except under written permit from the Chief or the Superintending Engineer, no person shall

(a) construct any driveway, footpath or structure upon canal property;

(b) dig up, bore or tunnel under any part of the canal system, or dig or drill a well for water or other purpose upon canal property; or

(c) remove any house or building on, along or across any part of the canal system.

USE OF ROADS, TOWPATHS, PATHWAYS AND GROUNDS

60. (1) No person shall stand, walk or loiter and no person shall drive, ride or park any vehicle or animal upon any place where a sign forbidding such action has been placed.

(2) The use of canal roads, towpaths, pathways and grounds shall be subject to the instructions and orders of the Superintending Engineer.

(3) No animal or vehicle shall travel within the canal limits, except upon roads, towpaths or other places designated for such animals and vehicles.

(4) No animal or vehicle shall stand on any roadway except at such places as the Superintending Engineer may designate.

ARMES À FEU ET OFFENSIVES, FEUX D'ARTIFICE ET AUTRES

58. (1) Nul ne peut décharger une arme à feu ni faire partir un feu d'artifice dans les limites d'un canal, sans la permission écrite du chef ou de l'ingénieur-surintendant.

(2) Nul ne peut, s'il n'est pas titulaire d'un bail ou permis valable à l'égard des terrains d'un canal, allumer ni préparer des feux sur ces terrains sans la surveillance d'un employé.

TRAVAUX SUR LA PROPRIÉTÉ D'UN CANAL

59. Sauf autorisation écrite du chef ou de l'ingénieur-surintendant, nul ne peut

a) construire sur la propriété d'un canal une route carrossable, un sentier ou un ouvrage;

b) creuser ou forer une galerie sous une partie du réseau des canaux, ni creuser ou forer un puits, soit pour en tirer de l'eau, soit à toute autre fin, sur la propriété d'un canal; ni

c) déplacer une maison ou un bâtiment de quelque manière que ce soit sur une partie du réseau des canaux.

USAGE DES ROUTES, CHEMINS DE HALAGE, SENTIERS ET TERRAINS

60. (1) Il est interdit de se tenir, de marcher ou de flâner en un lieu où est affiché un écriteau à cet effet, d'y conduire ou laisser stationner un véhicule ou d'y conduire, monter ou parquer un animal.

(2) L'usage des routes, chemins de halage, sentiers et terrains d'un canal est assujéti aux instructions et aux ordres de l'ingénieur-surintendant.

(3) Aucun animal ni véhicule ne peuvent voyager dans les limites d'un canal, si ce n'est sur les routes, chemins de halage ou autres endroits désignés à cet effet.

(4) Aucun animal ni véhicule ne s'arrêteront sur une route, si ce n'est aux endroits désignés par l'ingénieur-surintendant.

SPEED ON ROADWAYS

61. No vehicles shall be driven over canal roadways at a higher rate of speed than 35 miles per hour, or such other rate of speed as may be fixed by the Chief.

HIGHWAY TRAFFIC AT BRIDGES

62. (1) No person shall in any way interfere with any gate or other device used in closing a street or roadway at either end of a canal bridge nor attempt to pass such gate or device unless the gate or device is fully open.

(2) Vehicles approaching canal bridges shall be driven in the proper traffic lane and shall not turn out of such lane against opposing traffic or attempt to pass any safety gate or other device for the closing of a street or roadway when such gate or device is not fully opened.

(3) Vehicles shall not pass a red light nor a mechanical wigwag that is in motion.

DRIVING SPEED OVER BRIDGES

63. (1) No person shall drive a vehicle over any canal bridge at a speed faster than

- (a) 15 miles per hour; or
- (b) in the case of a bridge where a sign is exhibited on or adjoining the bridge fixing a limiting speed, at the speed indicated by the sign.

(2) A person driving a vehicle over a canal bridge shall keep the vehicle in its proper traffic lane.

HEAVY VEHICLES ON BRIDGES

64. (1) Subject to subsection (2), no person shall, except by permission of the Chief or the Superintending Engineer, take across any canal bridge a vehicle that

- (a) has wheels, treads or other devices that would deface or mar the bridge floor;
- (b) weighs with its load, if any, more than 20 tons; or
- (c) has a load whose weight on any single axle or tandem axles exceeds 16 tons.

EXCÈS DE VITESSE

61. Il est interdit de conduire un véhicule sur les routes d'un canal à une vitesse excédant 35 milles à l'heure ou toute autre vitesse que peut fixer le chef.

CIRCULATION ROUTIÈRE AUX PONTS

62. (1) Nul ne peut en aucune façon toucher à une barrière ou autre dispositif servant à barrer une rue ou une route, à l'une ou l'autre des extrémités d'un pont de canal, ni tenter de s'aventurer au delà d'une telle barrière ou dispositif qui ne serait pas grand ouvert.

(2) Les véhicules approchant des ponts de canal doivent s'avancer sur le bon côté de la chaussée, et ils ne peuvent s'en écarter pour gêner la circulation en sens inverse, ni tenter de s'avancer au delà d'une barrière ou autre dispositif de barrage de rue ou de route qui ne serait pas grand ouvert.

(3) Les véhicules ne doivent pas dépasser un feu rouge ni un pendule avertisseur en mouvement.

VITESSE SUR LES PONTS

63. (1) Nul ne peut conduire un véhicule sur un pont de canal à plus de

- a) 15 milles à l'heure; ou
- b) la vitesse indiquée, dans le cas où un écriteau posé sur le pont ou à proximité fixe une limite de vitesse.

(2) Quiconque conduit un véhicule sur un pont de canal doit garder le bon côté de la chaussée.

VÉHICULES LOURDS SUR LES PONTS

64. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut, sauf sur permission du chef ou de l'ingénieur-surintendant, faire franchir un pont de canal à un véhicule qui

- a) est muni de roues, bandes de roulement ou autres dispositifs susceptibles de détériorer ou d'abîmer le tablier du pont;
- b) pèse plus de 20 tonnes, charge comprise, s'il en est; ou

(2) In any case where a sign is exhibited on or adjoining a bridge fixing the limiting weight at a figure other than the 20 tons and the 16 tons referred to in subsection (1), subsection (1) shall be construed in respect of the said bridge by substituting the limits as indicated on the sign in lieu of the limits set out in subsection (1).

CONTROL BY CANAL OFFICERS

65. (1) The Chief may post any signs in canal areas and on canal lands as he considers essential for the proper control of traffic and operation and use of the canals and canal lands.

(2) No person shall contravene the directions or instructions on any signs posted in a canal area or on a canal land pursuant to subsection (1).

(3) The lockmaster, bridgmaster, marine railway operator or damkeeper on any canal shall, subject to any directions given by the Chief, Superintending Engineer or Superintendent, be in charge of the canal structures and canal lands at the point where he may be stationed and may give such orders, directions and instructions with respect to the use, administration and control of the canal as he considers necessary or desirable.

SWIMMING, BATHING AND WATER-SKIING

66. (1) No person shall swim or bathe within any area of any canal as may be indicated by a notice prohibiting swimming or bathing.

(2) No person shall engage in any form of water-skiing within any canal limits.

PICNICS AND REGATTAS

67. All picnics and regattas within canal limits shall be under the supervision of some person or persons authorized by the Chief or the Superintending Engineer and may be held only in such places and at such times as the officer may allow.

c) transporte une charge dont le poids sur un essieu simple ou des essieux en tandem excède 16 tonnes.

(2) Dans le cas où une affiche posée sur le pont ou à proximité fixe la limite de poids, à un chiffre autre que les 20 tonnes et les 16 tonnes mentionnées au paragraphe (1), le paragraphe (1) sera interprété par rapport audit pont en substituant les limites indiquées sur l'écriteau aux limites établies dans le paragraphe (1).

AUTORITÉ DES FONCTIONNAIRES DE CANAL

65. (1) Le chef peut placer dans la région des canaux et sur les terrains des canaux les écriteaux qu'il juge indispensables à la réglementation convenable du trafic, à l'exploitation et à l'utilisation des canaux et des terrains des canaux.

(2) Nul ne peut contrevenir aux directives ou instructions que porte un écriteau de ce genre dans la région d'un canal ou sur le terrain d'un canal, conformément au paragraphe (1).

(3) Le maître-éclusier, le maître-pontier, le conducteur de ber ou le barragiste de tout canal est, sous réserve des instructions du chef, de l'ingénieur-surintendant ou du surintendant, chargé des ouvrages et des terrains du canal où il est posté, et il peut donner les ordres et instructions qu'il juge nécessaires ou opportuns quant à l'usage, l'administration et la surveillance du canal.

NATATION, BAIGNADE ET SKI AQUATIQUE

66. (1) Il est interdit de nager ou de se baigner dans toute zone de canal où est affiché un avis à cet effet.

(2) Tout ski aquatique est interdit dans les limites d'un canal.

PIQUE-NIQUES ET RÉGATES

67. Les pique-niques et régates dans les limites d'un canal doivent se faire sous la surveillance d'une personne ou de plusieurs personnes autorisées par le chef ou l'ingénieur-surintendant et ne peuvent avoir lieu qu'aux endroits, jours et heures désignés par ce fonctionnaire.

PART II

REGULATIONS RESPECTING PARTICULAR
CANALS

CANSO CANAL

Radio Communication

68. The Canso Canal radiotelephone VAZ3 shall be used only when normal methods of signalling are inoperative or ineffective.

RIDEAU CANAL

Building, Repairing and Breaking Up of Vessels

69. (1) The charge for the building, repairing or breaking up of any vessel in the canal or on canal land is \$25 per vessel, except that for small repairs that can be completed within eight hours, a vessel may be given written permission for drying off in a lock at a charge of \$20.

(2) When any vessel requires to pass through a lock in which another vessel is being dry docked for minor repairs, the latter vessel shall be removed from the lock in sufficient time to allow the approaching vessel to enter the lock without delay.

(3) The vessel receiving minor repairs as described in subsection (2) may again enter the lock for completion of its repairs as soon as the lock is available.

Skiffs and Canoes

70. (1) No skiff or canoe shall be locked on the canal between the hours of sunset and sunrise.

(2) During daylight hours it shall be optional with the lockmaster either to pass a skiff or canoe through the locks or have it otherwise conveyed from one level to the other, and such passage or conveyance shall be at the risk of the owner, who shall assist in any manner considered necessary by the lockmaster.

PARTIE II

RÈGLES CONCERNANT CERTAINS CANAUX

CANAL DE CANSO

Radiocommunications

68. Le radiotéléphone VAZ3 du canal de Canso ne sera utilisé que lorsque les moyens normaux de signalisation ne fonctionnent pas ou sont inefficaces.

CANAL DU RIDEAU

Construction, réparation ou démolition de navires

69. (1) Le droit exigé pour la construction, la réparation ou la démolition d'un navire dans le canal ou sur le terrain du canal est de 25 \$ par navire. Toutefois, pour les menues réparations pouvant être achevées en moins de huit heures, un navire peut, contre paiement de 20 \$, recevoir la permission écrite de mettre à sec dans une écluse.

(2) Lorsqu'un navire demande à passer par une écluse dans laquelle un autre navire a été mis à sec pour subir de menues réparations, ce dernier navire doit être sorti de l'écluse assez tôt pour permettre à celui qui s'approche d'entrer sans subir de retard.

(3) Dès que l'écluse est redevenue libre, le navire subissant de menues réparations et visé au paragraphe (2) peut y entrer de nouveau.

Esquifs et canots

70. (1) Les esquifs ou les canots ne doivent pas être éclusés entre le coucher et le lever du soleil.

(2) Le jour, il est loisible au maître-éclusier d'écluser un esquif ou un canot ou de les faire passer de quelque autre façon d'un niveau à l'autre, cet éclusage ou ce passage se fait aux risques du propriétaire, qui est tenu de prêter le concours que le maître-éclusier juge nécessaire.

Vessels with Open Exhausts

71. Except for the purpose of participation in a regatta or race and with the prior permission of the Chief, no vessel shall run with open exhaust on the canal.

Dows Lake

72. (1) No vessel on Dows Lake shall proceed at a speed greater than six miles per hour.

(2) Sight-seeing boats or pleasure craft may enter and circle around on Dows Lake.

(3) Engine testing, speed testing and continuous circling around of any vessel on Dows Lake is prohibited.

(4) Subject to subsection (5), no vessel shall anchor or lie in Dows Lake between the hours of sunset and sunrise.

(5) A vessel may anchor at the National Capital Commission's boat house on Dows Lake with the consent of the Commission.

Aids to Navigation

73. No person shall move, alter, destroy, repaint or otherwise interfere with any aid to navigation, or moor to any aid to navigation, or set out any buoys or navigation markers in the Rideau Canal or its subsidiary waters.

TRENT CANAL

74. Sections 70, 71 and 73 are applicable to the Trent Canal.

Charges for Use of Dry Dock, Locks and Unwatered Reaches

75. (1) Upon permission, obtained in advance, from the Superintending Engineer, the Trent Canal dry dock at Bobcaygeon may be utilized during the navigation season for the dry docking of vessels for repairs upon payment of \$25 for the first day or part thereof and \$5 for each additional day or part thereof.

Échappement libre

71. Sauf s'il participe à une régata ou à une course et s'il en a obtenu la permission préalable du chef, un navire ne doit pas faire fonctionner son moteur en échappement libre sur le canal.

Lac Dow

72. (1) Aucun navire ne peut évoluer sur le lac Dow à plus de six milles à l'heure.

(2) Les bateaux d'excursion ou les embarcations de plaisance peuvent entrer dans le lac Dow et en faire le tour.

(3) Les essais de moteur, les épreuves de vitesse et les virages continus sont interdits sur le lac Dow.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), aucun navire ne peut mouiller ni s'immobiliser dans le lac Dow entre le coucher et le lever du soleil.

(5) Un navire peut mouiller au hangar à bateaux de la Commission de la Capitale nationale sur le lac Dow, si la Commission y consent.

Aides à la navigation

73. Nul ne peut déplacer, dégrader, détruire, repeindre ou saboter de quelque autre manière les appareils de signalisation maritime, ni s'y amarrer, ni poser des bouées ou balises dans le canal du Rideau ou dans ses affluents.

CANAL DE LA TRENT

74. Les articles 70, 71 et 73 sont applicables au canal de la Trent.

Droits pour l'usage de la cale sèche, des écluses et des biefs à sec

75. (1) Avec la permission préalable de l'ingénieur-surintendant, la cale sèche du canal de la Trent à Bobcaygeon peut être utilisée pendant la saison de navigation pour radouber des navires, contre paiement de 25 \$ pour le premier jour ou fraction de ce jour et de 5 \$ pour chaque jour supplémentaire ou fraction d'un tel jour.

(2) Upper Flight Locks 12 and 17 may be utilized during the navigation season for making small emergency repairs to vessels upon payment of \$20 per eight hours or part thereof.

(3) When any vessel requires to pass through a lock in which another vessel is being dry docked for small emergency repairs, the latter vessel shall be removed from the lock in sufficient time to allow the approaching vessel to enter the lock without delay.

(4) The vessel receiving small emergency repairs as described in subsection (3) may again enter the lock for completion of its repairs as soon as the lock is available.

Hydraulic Lift Locks at Peterborough and Kirkfield

76. (1) If the lockmaster of either of the hydraulic lift locks at Peterborough or Kirkfield is of the opinion that lockage of a vessel may be dangerous, he may prohibit such lockage.

(2) Any downbound vessel whose machinery is defective shall not proceed into either of these locks and, in order to test its machinery, every downbound vessel shall stop and reverse when approximately 1,000 feet from either of these locks, that is in the case of the Peterborough lock immediately before reaching the Norwood Road bridge and, in the case of the Kirkfield lock, immediately before reaching the mouth of the Rock Cut.

(3) No vessel shall turn in the upper reach within a distance of 1,000 feet of the lock chambers.

(4) Between the upper end of the centre pier above the lock gates and a point 100 feet below the chamber gates in the lower reach, no vessel shall be moved except by lines and subject to the orders of the lockmaster.

(5) All vessel crews shall keep their vessels clear of the chamber gate frames.

(6) No person shall ride on the lock chamber while the lock is in operation.

(2) Les écluses n^{os} 12 et 17 de la suite d'amont peuvent être utilisées en saison de navigation par les navires ayant besoin de menues réparations urgentes, contre paiement de 20 \$ par période indivisible de huit heures.

(3) Lorsqu'un navire demande à passer par une écluse dans laquelle un autre navire a été mis à sec pour y subir de menues réparations urgentes, ce dernier navire doit être sorti de l'écluse assez tôt pour permettre à celui qui s'approche d'entrer sans retard.

(4) Dès que l'écluse est redevenue libre, le navire ayant besoin de menues réparations urgentes et visé au paragraphe (3) peut entrer de nouveau.

Élévateurs hydrauliques de Peterborough et de Kirkfield

76. (1) Si le maître-éclusier des élévateurs hydrauliques de Peterborough ou de Kirkfield estime que l'éclusage d'un navire peut présenter des dangers, il peut s'y opposer.

(2) Un navire descendant, dont la machine est défectueuse, ne doit pas entrer dans les écluses de Peterborough ou de Kirkfield; il doit, pour faire l'essai de sa machine, stopper et faire machine arrière lorsqu'il se trouve à 1 000 pieds environ de l'une ou de l'autre de ces écluses, c'est-à-dire, dans le cas de l'élévateur de Peterborough, juste avant d'arriver au pont de la route de Norwood et, dans le cas de celui de Kirkfield, juste avant d'atteindre l'entrée de la tranchée taillée dans le roc.

(3) Aucun navire ne peut, dans le bief supérieur, virer de bord à une distance de moins de 1 000 pieds des sas.

(4) Entre l'extrémité amont de la jetée centrale en amont des portes d'écluse et un point situé à 100 pieds en aval des portes de sas dans le bief inférieur, un navire ne doit être manœuvré que par des amarres et selon les ordres du maître-éclusier.

(5) Les équipages doivent tenir leur navire à distance du bâti des portes de sas.

(6) Personne ne doit se tenir sur le sas de l'élévateur pendant sa manœuvre.

(7) No person, except the lockmaster or a canal employee shall handle any operating lever.

(8) No vessel of five tons or less shall be locked through the Peterborough Lift Lock except at 9 a.m., 2 p.m. and 7 p.m. unless such vessel is engaged in commercial business, or is on a continuous trip upbound from Rice Lake or downbound from Lakefield.

Marine Railways

77. (1) No operator of a vessel shall permit his vessel to use

(a) the 18 tonne marine railway at Big Chute if that vessel exceeds 18 tonnes in weight or exceeds 1.2 metres in draught, 4.1 metres in overall beam or 15.2 metres in length; or

(b) the 90 tonne marine railway at Big Chute if that vessel exceeds 90 tonnes in weight or exceeds 1.8 metres in draught, 7.3 metres in overall beam or 30.4 metres in length.

(2) The Superintendent may deny a vessel the use of a marine railway referred to in subsection (1) where, in his opinion, the character or condition of the vessel is such as to endanger the railway, the equipment or an operator of the railway or any other person or vessel.

SOR/80-62, s. 1.

SAULT STE. MARIE (CANADA) CANAL

Application

77.1 (1) Section 11, subsections 14(1) and (2), 16(1) and 18(2), sections 20, 22 and 24, subsections 25(3) to (6), 26(1) and (2), section 29, subsections 30(1) and (3), section 31, subsection 34(3), section 47 and subsections 49(1) and (2) do not apply to a vessel that transits the Sault Ste. Marie (Canada) Canal.

(7) Nul, à l'exception du maître-éclusier ou d'un manoeuvre de canal, ne peut toucher aux leviers de commande.

(8) Les navires jaugeant cinq tonneaux ou moins ne sont admis à passer par l'élevateur hydraulique de Peterborough qu'à 9 a.m., 2 p.m. et 7 p.m., à moins qu'ils ne soient affectés à des opérations commerciales ou qu'ils n'accomplissent un voyage ininterrompu en remontant du lac Rice ou en descendant de Lakefield.

Bers

77. (1) Le conducteur d'un navire ne doit pas permettre que son navire

a) utilise les bers du Big Chute destinés aux navires de 18 tonnes s'il pèse plus de 18 tonnes ou a plus de 1,2 mètre de tirant d'eau, 4,1 mètres de largeur hors tout ou 15,2 mètres de longueur; ou

b) utilise les bers de Big Chute destinés aux navires de 90 tonnes s'il pèse plus de 90 tonnes ou a plus de 1,8 mètre de tirant d'eau, 7,3 mètres de largeur hors tout ou 30,4 mètres de longueur.

(2) Le surintendant peut refuser à un navire l'accès à un ber visé au paragraphe (1) s'il estime que le type ou l'état du navire est susceptible de mettre en danger le ber, le matériel ou un conducteur de ber, ou une autre personne ou un autre navire.

DORS/80-62, art. 1.

CANAL DE SAULT-SAINTE-MARIE (CANADA)

Application

77.1 (1) L'article 11, les paragraphes 14(1) et (2), 16(1) et 18(2), les articles 20, 22 et 24, les paragraphes 25(3) à (6), 26(1) et (2), l'article 29, les paragraphes 30(1) et (3), l'article 31, le paragraphe 34(3), l'article 47 et les paragraphes 49(1) et (2) ne s'appliquent pas aux navires qui empruntent le canal de Sault-Sainte-Marie (Canada).

(2) Sections 77.11 to 77.31 apply to every vessel that transits the Sault Ste. Marie (Canada) Canal.

SOR/80-467, s. 2.

Maximum Vessel Dimensions

77.11 (1) No vessel of more than 222.5 m in overall length or 23.16 m in extreme breadth, including permanent fenders, shall transit the Sault Ste. Marie (Canada) Canal.

(2) No vessel shall transit the Sault Ste. Marie (Canada) Canal if any part of the vessel or anything on the vessel extends more than 35.66 m above water level.

(3) No vessel shall transit the Sault Ste. Marie (Canada) Canal if any part of its bridges or anything on the vessel protrudes beyond the hull.

SOR/80-467, s. 2.

Draught Markings

77.12 (1) Every vessel of more than 19.81 m in overall length shall be correctly and distinctly marked and equipped with draught markings on both sides at the bow and stern.

(2) In addition to the markings required by subsection (1), a vessel of more than 106.68 m in overall length shall be marked on both sides with midship draught markings.

SOR/80-467, s. 2.

Landing Booms

77.13 Every vessel of more than 45.72 m in overall length shall be equipped with at least one adequate landing boom on each side.

SOR/80-467, s. 2.

Radio Equipment and Communication

77.14 (1) A self-propelled vessel of more than 19 m in overall length shall be equipped with VHF radiotelephone equipment.

(2) Les articles 77.11 à 77.31 s'appliquent aux navires qui empruntent le canal de Sault-Sainte-Marie (Canada).

DORS/80-467, art. 2.

Dimensions maximales des navires

77.11 (1) Il est interdit d'emprunter le canal de Sault-Sainte-Marie (Canada) à un navire dont la longueur hors tout, y compris les défenses permanentes, dépasse 222,5 m et la largeur au fort 23,16 m.

(2) Il est interdit d'emprunter le canal de Sault-Sainte-Marie (Canada) à un navire dont une partie ou un objet est situé à plus de 35,66 m au-dessus du niveau de l'eau.

(3) Il est interdit à un navire d'emprunter le canal de Sault-Sainte-Marie (Canada) si une partie de ses passerelles ou toute autre chose qui se trouve sur ce navire fait saillie sur sa coque.

DORS/80-467, art. 2.

Marques de tirant d'eau

77.12 (1) Un navire dont la longueur hors tout dépasse 19,81 m doit porter des marques de tirant d'eau exactes et bien visibles sur chacun de ses côtés, à l'avant et à l'arrière.

(2) En plus des marques exigées au paragraphe (1), un navire dont la longueur hors tout dépasse 106,68 m doit porter, au milieu de ses côtés, des marques de tirant d'eau.

DORS/80-467, art. 2.

Bômes d'accostage

77.13 Un navire dont la longueur hors tout dépasse 45,72 m doit être muni, sur chaque côté, d'au moins une bôme d'accostage convenable.

DORS/80-467, art. 2.

Appareil radio et communications

77.14 (1) Un navire autopropulsé dont la longueur hors tout dépasse 19 m doit être muni d'un radiotéléphone à hyperfréquence (VHF).

(2) The master of a vessel equipped with radiotelephone equipment who desires passage through or departure from the canal shall contact station VDX23 on reaching Six Mile Point, known as C.I.P. No. 17 and Brush Point, known as C.I.P. No. 18.

(3) During the period a vessel is between C.I.P. 17 and C.I.P. 18, the master of the vessel shall

- (a) cause the radiotelephone system to be monitored;
- (b) transit the canal according to the instructions of the vessel traffic controller;
- (c) report immediately any change of destination; and
- (d) use channel 16 V.H.F. only for calling in, monitoring and distress purposes.

(4) The master of a vessel equipped with radiotelephone and intending to proceed to or depart from a wharf shall so advise station VDX23.

SOR/80-467, s. 2.

Mooring Lines

77.15 (1) The mooring lines of every vessel shall

- (a) be of a uniform thickness throughout their length;
- (b) be fitted with a spliced eye not less than 2.44 m long;
- (c) have sufficient strength to check the vessel; and
- (d) be arranged so that they may be led to either side of the vessel as required.

(2) Unless otherwise permitted by an officer, only wire rope mooring lines shall be used for securing a vessel in lock chambers.

(3) Synthetic lines may be used for mooring at approach walls, tie-up walls and docks if they have a breaking strength that complies with the minimum specifications set out in the table to this section.

(4) Every vessel of 38.1 m or less in overall length shall have at least two good and sufficient mooring lines

(2) Le capitaine d'un navire muni d'un radiotéléphone qui désire emprunter le canal ou le quitter doit contacter le poste VDX23 lorsqu'il atteint *Six Mile Point*, connu comme le point d'appel n° 17, et *Brush Point*, connu comme le point d'appel n° 18.

(3) Pendant que son navire est entre le point d'appel n° 17 et le point d'appel n° 18, le capitaine doit

- a) faire assurer l'écoute en radiotéléphonie;
- b) emprunter le canal conformément aux instructions du contrôleur du trafic maritime;
- c) signaler immédiatement tout changement de destination; et
- d) n'utiliser le canal V.H.F. n° 16 que pour l'appel, l'écoute et les cas de détresse.

(4) Le capitaine d'un navire muni d'un radiotéléphone qui a l'intention d'accoster ou de larguer les amarres doit en aviser le poste VDX23.

DORS/80-467, art. 2.

Amarres

77.15 (1) Les amarres d'un navire doivent être

- a) uniformes sur toute leur longueur;
- b) munies d'un œil épissé d'au moins 2,44 m de longueur;
- c) assez solides pour retenir le navire; et
- d) disposées de façon à pouvoir être passées, au besoin, sur l'un ou l'autre bord du navire.

(2) Sauf autorisation contraire d'un fonctionnaire, seules des amarres en câbles métalliques peuvent être utilisées pour assujettir le navire dans le sas d'écluse.

(3) Des lignes en matière synthétique peuvent être utilisées pour amarrer le navire aux murs d'approche, aux murs d'amarrage et aux quais, à condition qu'elles aient une résistance à la rupture conforme aux normes minimales prescrites dans le tableau du présent article.

(4) Un navire dont la longueur hors tout est de 38,1 m ou moins doit avoir au moins deux amarres ou haussières convenables et en bon état, disposées de façon à

or hawsers that are so arranged as to lock the vessel under control and in safety.

(5) Every vessel of more than 38.1 m in overall length shall have at least four good and sufficient mooring lines or hawsers that are so arranged as to lock the vessel under control and in safety.

TABLE

	Column I	Column II	Column III
Item	Vessel Length	Length of Mooring Line	Breaking Strength
1.	38 m to 61 m	110 m	89 kN
2.	62 m to 91 m	110 m	134 kN
3.	92 m to 121 m	110 m	178 kN
4.	122 m to 182 m	110 m	250 kN
5.	183 m to 223 m	110 m	312 kN

SOR/80-467, s. 2.

Hand Lines

77.16 (1) The hand lines of every vessel shall

(a) be made of manilla or other material acceptable to the Superintendent; and

(b) have a minimum diameter of 12.7 mm and a minimum length of 30.48 m.

(2) Knotted or weighted hand lines shall not be used in the lock chamber.

SOR/80-467, s. 2.

Speed Limits

77.17 (1) The maximum speed over the bottom for a vessel of more than 12.19 m in overall length in the Sault Ste. Marie (Canada) Canal channel shall be so regulated as not to adversely affect other vessels or shore property and in no event shall such a vessel proceed at a maximum speed in excess of 6.1 knots (11 km/h).

(2) Every vessel under way shall proceed at a reasonable speed so as not to cause undue delay to other vessels.

SOR/80-467, s. 2.

assurer l'éclusage du navire de façon contrôlée et en toute sécurité.

(5) Un navire dont la longueur hors tout est supérieure à 38,1 m doit avoir au moins quatre amarres ou haussières convenables et en bon état, disposées de façon à assurer l'éclusage du navire de façon contrôlée et en toute sécurité.

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Poste	Longueur du navire	Longueur des amarres	Résistance à la rupture
1.	38 m à 61 m	110 m	89 kN
2.	62 m à 91 m	110 m	134 kN
3.	92 m à 121 m	110 m	178 kN
4.	122 m à 182 m	110 m	250 kN
5.	183 m à 223 m	110 m	312 kN

DORS/80-467, art. 2.

Lignes d'attrape

77.16 (1) Les lignes d'attrape d'un navire doivent

a) être en manille ou en une autre matière jugée acceptable par le surintendant; et

b) avoir un diamètre minimal de 12,7 mm et une longueur minimale de 30,48 m.

(2) Des lignes d'attrape nouées ou pesées ne doivent pas être utilisées dans le sas d'écluse.

DORS/80-467, art. 2.

Limites de vitesse

77.17 (1) La vitesse-fond maximale, dans le canal de Sault-Sainte-Marie (Canada), d'un navire d'une longueur hors tout supérieure à 12,19 m, doit être telle qu'elle n'ait pas d'effet néfaste sur d'autres navires ou les propriétés riveraines; elle ne doit jamais dépasser 6,1 nœuds (11 km/h).

(2) Un navire en route doit se déplacer à une vitesse raisonnable de façon à ne pas retarder indûment les autres navires.

DORS/80-467, art. 2.

Meeting and Passing

77.18 (1) The meeting and passing of vessels shall be governed by the *Rules of the Road for the Great Lakes*.

(2) No vessel shall meet another vessel within the limit of approach signs at bridges or within any area that is designated as a “no meeting area” by signs erected by the Superintendent at that area.

(3) Except as instructed by the vessel traffic controller, no vessel shall overtake and pass or attempt to overtake and pass another vessel

(a) within 609.6 m of the Sault Ste. Marie (Canada) Canal entrance;

(b) after the order of passing through has been established by the vessel traffic controller; or

(c) between the western end of the Vidal Shoal Cut and the upper entrance of the lock.

SOR/80-467, s. 2.

Vessels in Tow

77.19 No vessel that is not self-propelled shall be underway in the canal unless it is securely tied to an adequate tug or tugs in accordance with special instructions given by the Superintendent.

SOR/80-467, s. 2.

Employment of Tugs

77.20 No tug shall be fastened alongside a vessel in the canal so that the aggregate of the beams exceeds 16.76 m.

SOR/80-467, s. 2.

Order of Passing Through

77.21 Every vessel shall advance to the lock in the order instructed by the vessel traffic controller.

SOR/80-467, s. 2.

Draught of Vessels

77.22 Every vessel with draught in excess of 4.5 m shall clear their transit in the canal with the vessel traffic

Rencontres et dépassements

77.18 (1) La navigation à contre-bord et le dépassement sont assujettis aux *Règles de route pour les Grands lacs*.

(2) La navigation à contre-bord est interdite dans les limites indiquées par des enseignes à l’approche des ponts, ou à l’intérieur des endroits désignés par des enseignes érigées par le surintendant.

(3) Sauf autorisation contraire du contrôleur du trafic maritime, un navire ne doit pas rattraper et dépasser un autre navire, ni tenter de le faire,

a) dans un rayon de 609,6 m de l’entrée du canal de Sault-Sainte-Marie (Canada);

b) après que le contrôleur du trafic maritime ait donné l’ordre d’éclusage; ou

c) entre l’extrémité ouest de la tranchée du haut-fond de Vidal et l’entrée d’amont de l’écluse.

DORS/80-467, art. 2.

Navires remorqués

77.19 Un navire qui n’est pas autopropulsé ne peut faire route dans le canal que s’il est solidement attaché à un remorqueur, conformément aux instructions du surintendant.

DORS/80-467, art. 2.

Utilisation des remorqueurs

77.20 Il est interdit d’avoir dans le canal un remorqueur attaché le long d’un navire de façon que la largeur totale des deux dépasse 16,76 m.

DORS/80-467, art. 2.

Ordre d’éclusage

77.21 Un navire doit s’avancer vers l’écluse dans l’ordre indiqué par le contrôleur du trafic maritime.

DORS/80-467, art. 2.

Tirant d’eau des navires

77.22 Un navire dont le tirant d’eau est supérieur à 4,5 m doit, dès qu’il arrive aux points d’appel n° 17 ou

controller by radiotelephone on reaching C.I.P. No. 17 or C.I.P. No. 18.

SOR/80-467, s. 2.

Tying up of Vessels

77.23 Where the master of a vessel wishes to tie up the vessel to a lock wall or tie-up wall, he shall request permission to do so from the officer in charge of the wall and, unless otherwise directed by the officer, shall tie up the vessel as set out in the table to this section.

TABLE

	Tie-Up Walls	Lock Walls
Upbound	Port	Starboard
Downbound	Port	Port

SOR/80-467, s. 2.

Preparing Vessel Lines for Passing Through

77.24 Before a vessel enters the lock,

(a) sufficient lengths of mooring lines to reach the mooring posts on the lock walls shall be drawn off the winch drums and laid out on the deck; and

(b) the eye of each mooring line shall be passed outward through the fairleads at the side.

SOR/80-467, s. 2.

Entering the Lock

77.25 (1) No vessel shall proceed into the lock in such a manner that the stem passes the “STOP/ARRÊT” sign on the lock wall nearest the closed gates.

(2) Every vessel proceeding into the lock shall be positioned and moored as directed by the officer in charge of the lock.

SOR/80-467, s. 2.

Emergency Procedure

77.26 When the speed of a vessel entering the lock chamber has to be checked immediately, the master or the officer in charge of the mooring operation shall order

18, obtenir par radiotéléphone du contrôleur du trafic maritime le droit d’emprunter le canal.

DORS/80-467, art. 2.

Amarrage des navires

77.23 Pour amarrer son navire au mur de l’écluse ou à un mur d’amarrage, un capitaine doit d’abord obtenir la permission du fonctionnaire chargé de la surveillance de ce mur, et sauf indication contraire de ce dernier, amarrer le navire de la façon prescrite dans le tableau du présent article.

TABLEAU

	Murs d’amarrage	Murs de l’écluse
Navire remontant	Bâbord	Tribord
Navire descendant	Bâbord	Bâbord

DORS/80-467, art. 2.

Préparation des amarres en vue de l’éclusage

77.24 Avant l’entrée d’un navire dans l’écluse

a) des amarres d’une longueur suffisante pour atteindre les pieux d’amarrage situés sur les murs de l’écluse doivent être déroulées des tambours de treuil et étendues sur le pont; et

b) l’œil de chaque amarre doit être passé dans les chaumards pratiqués dans le bordé et être sorti.

DORS/80-467, art. 2.

Entrée dans l’écluse

77.25 (1) L’étrave d’un navire qui entre dans l’écluse ne doit pas dépasser le panneau «STOP/ARRÊT» sur le mur de l’écluse le plus proche des portes fermées.

(2) Un navire qui entre dans l’écluse doit être mis en position et amarré selon les indications du maître-éclusier.

DORS/80-467, art. 2.

Manœuvre d’urgence

77.26 Lorsqu’il y a lieu de casser immédiatement l’erre d’un navire qui entre dans le sas de l’écluse, le capitaine ou le fonctionnaire préposé à l’amarrage doit

all mooring lines to be put out as soon as possible and the master shall signal a full check by sounding a series of five or more short blasts of the vessel's whistle.

SOR/80-467, s. 2.

Tandem Lockage

77.27 Where two or more vessels are being locked together, vessels astern of the leading vessel shall

- (a) come to a full stop a sufficient distance from the preceding vessel to avoid a collision; and
- (b) be moved into mooring position as directed by the officer in charge of the lock.

SOR/80-467, s. 2.

Mooring in the Lock

77.28 No winch from which a mooring line runs shall be operated until the officer in charge of a mooring operator has signalling that the line has been placed on a mooring post.

SOR/80-467, s. 2.

Attending Lines

77.29 (1) Lines of a vessel shall be under visual control and attended by at least one member of the vessel's crew during the period that the vessel is passing through the lock.

(2) Where a vessel that is not equipped with mooring winches is in the lock, each line of the vessel shall be attended by one member of the crew.

SOR/80-467, s. 2.

Leaving the Lock

77.30 No vessel shall proceed out of the lock until the exit gates are in a fully open position and the officer in charge directs the vessel to cast off.

SOR/80-467, s. 2.

donner l'ordre de lancer toutes les amarres le plus tôt possible, et le capitaine doit ordonner l'arrêt complet en faisant entendre une série d'au moins cinq brefs coups de sifflet.

DORS/80-467, art. 2.

Éclusage en flèche

77.27 Lorsqu'au moins deux navires sont éclusés simultanément, le navire se trouvant derrière doit

- a) s'immobiliser suffisamment loin du navire précédent pour éviter tout abordage; et
- b) être mis en position d'amarrage selon les indications du maître-éclusier.

DORS/80-467, art. 2.

Amarrage dans l'écluse

77.28 Il est interdit de faire fonctionner les treuils des amarres avant que le superviseur du préposé aux amarres ait signalé que l'amarre a été fixée sur le pieu d'amarrage.

DORS/80-467, art. 2.

Surveillance des amarres

77.29 (1) Au moins un membre de l'équipage d'un navire doit surveiller les amarres lors de l'éclusage.

(2) Si le navire ne possède pas de treuil d'amarre, chaque amarre doit être surveillée par un membre de l'équipage pendant l'éclusage.

DORS/80-467, art. 2.

Sortie de l'écluse

77.30 Aucun navire ne doit quitter l'écluse tant que les portes de sortie ne sont pas complètement ouvertes et que le fonctionnaire responsable n'ait ordonné que le navire largue ses amarres.

DORS/80-467, art. 2.

Explosive, Flammable and Otherwise Dangerous Cargo

77.31 Where cargo that consists in whole or in part of any explosive, flammable or otherwise dangerous goods, including empty tanks that are not free of gas is being transported in a vessel, the master of that vessel shall ensure that the requirements of the *Dangerous Goods Shipping Regulations* are complied with.

SOR/80-467, s. 2.

LACHINE CANAL

Navigation Restricted to Pleasure Craft

77.32 No vessel, other than pleasure craft, shall navigate between lock No. 5 and the point east of Wellington Basin at which the canal is infilled.

SOR/81-69, s. 2.

PART III

GENERAL

78. Every person who violates subsection 23(1), section 27, 56 to 63, 66, 67, 71 or 72 is liable to a penalty not exceeding \$25.

79. Every person who violates section 18, 24, 29, 30, 32, 47 or 48, subsection 49(4) or section 50 is liable to a penalty not exceeding \$200.

80. Every person who violates section 5, 12, subsection 23(2), (3) or (4), section 28 or subsection 49(1), (2) or (3) is liable to a penalty not exceeding \$400.

81. Every person who violates any section of these Regulations, for the violation of which no penalty is elsewhere provided in these Regulations, is liable to a penalty not exceeding \$100.

82. Every person shall comply with any order, direction or instructions given to him pursuant to these Regulations.

83. No person shall obstruct an officer or employee in the execution of his duty under these Regulations and no person shall address any canal officer or employee while on duty with profane or abusive language.

Transport de marchandises dangereuses

77.31 Le capitaine d'un navire dont la cargaison comprend des objets ou matières explosibles, inflammables ou autrement dangereux, y compris des réservoirs vides qui n'ont été débarrassés de leur gaz, doit s'assurer que les exigences du *Règlement sur le transport par eau des marchandises dangereuses* sont respectées.

DORS/80-467, art. 2.

CANAL DE LACHINE

Navigation restreinte aux bateaux de plaisance

77.32 Il est interdit à tout navire sauf un bateau de plaisance de naviguer entre l'écluse n° 5 et le point situé à l'est du bassin Wellington où le canal est remblayé.

DORS/81-69, art. 2.

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

78. Quiconque enfreint le paragraphe 23(1) ou les articles 27, 56 à 63, 66, 67, 71 ou 72 est passible d'une amende d'au plus 25 \$.

79. Quiconque enfreint les articles 18, 24, 29, 30, 32, 47 ou 48, le paragraphe 49(4) ou l'article 50, est passible d'une amende d'au plus 200 \$.

80. Quiconque enfreint les articles 5, 12, les paragraphes 23(2), (3) ou (4), l'article 28 ou les paragraphes 49(1), (2) ou (3), est passible d'une amende d'au plus 400 \$.

81. Quiconque enfreint quelque article du présent règlement non visé ailleurs par une peine, est passible d'une amende d'au plus 100 \$.

82. Toute personne doit se conformer aux ordres et instructions qui lui sont donnés en vertu du présent règlement.

83. Il est interdit de gêner un fonctionnaire ou employé dans l'exercice des fonctions qui lui sont imposées par le présent règlement, et de lui dire des paroles insultantes ou injurieuses pendant qu'il est de service.

84. The owner of a vessel and the person in charge of a vehicle, animal or other thing, by means of or in relation to which any of these Regulations have been violated, is liable for the penalties prescribed for such violation as is any other person who may be liable under these Regulations for such violation.

85. (1) Where, in the opinion of the Chief, Superintending Engineer or the Superintendent, any person has incurred any charges, damages or penalties under these Regulations in respect of any transaction, matter or thing, the Chief, Superintending Engineer or Superintendent may estimate the amount of the charges, damages or penalties that in his opinion have been incurred or ought to be paid.

(2) The Chief, Superintending Engineer or Superintendent may seize any vessel, vehicle, animal, or other thing by or in relation to which any charges, damages or penalties have in his opinion been incurred and may detain it until the amount estimated in respect thereof under subsection (1) has been paid or until security, in cash, for the payment of such amount is deposited with the Minister.

(3) If, within 30 days after anything has been seized under this section, the amount estimated under this section in respect thereof is not paid and no deposit is made as security for the payment thereof, the thing seized and detained may be sold by public auction and the proceeds applied in payment of the amount so estimated and the balance, if any, shall be paid to the owner of the thing seized.

(4) Payment of the amount of any penalty estimated under this section operates in full satisfaction thereof and no further penalties are payable by the same person in respect of the same transaction, matter or thing.

86. The owner of any vessel or vehicle is liable to the Crown for injury or damage caused by such vessel or vehicle to Crown property.

84. Le propriétaire d'un navire, de même que la personne responsable d'un véhicule, animal ou autre chose ayant été la cause ou l'occasion d'une infraction à quelque article du présent règlement, est passible des peines prescrites à cet effet, en sus de toute autre personne qui pourrait, en vertu du présent règlement, être responsable de l'infraction.

85. (1) Lorsque le chef, l'ingénieur-surintendant ou le surintendant est d'avis qu'une personne est, en vertu du présent règlement, redevable de frais, responsable de dommages ou passible d'amendes relativement à une transaction, affaire ou chose, il peut évaluer le montant des frais, dommages ou amendes à payer.

(2) Le chef, l'ingénieur-surintendant ou le surintendant peut saisir tout navire, véhicule, animal ou autre chose ayant été la cause ou l'occasion de frais, dommages ou amendes et il peut le détenir jusqu'à paiement du montant fixé à l'évaluation prévue au paragraphe (1) ou jusqu'à dépôt d'une garantie de paiement, en espèces, auprès du ministre.

(3) Si, dans les 30 jours de la saisie d'une chose en vertu du présent article, le montant évalué aux termes dudit article n'est pas payé et qu'il ne soit pas fait de dépôt en garantie de paiement, la chose saisie et détenue peut être vendue à l'encan et le produit en être appliqué au paiement du montant, et le reliquat, s'il en est, est payé au propriétaire de la chose saisie.

(4) Le paiement du montant de toute amende évaluée en vertu du présent article opère en pleine liquidation de l'amende, et aucune autre amende n'est payable par la même personne à l'égard de la même transaction, affaire ou chose.

86. Le propriétaire de tout navire ou véhicule est responsable envers la Couronne des avaries ou dommages causés par ce navire ou véhicule aux biens de la Couronne.

SCHEDULE I

(s. 3)

CANALS UNDER JURISDICTION OF DEPARTMENT*

Name of Canal	Superintending Engineer's Office	Superintendent's Office
1. St. Peters	Rideau and Nova Scotia Canals, 340 Queen Street, Ottawa, Ontario.	St. Peters, N.S.
2. Canso	Rideau and Nova Scotia Canals, 340 Queen Street, Ottawa, Ontario.	Port Hastings, N.S.
3. St. Ours	Quebec Canals Headquarters, 305 Dorchester Street West, Montreal 1, P. Que.	St. Ours Lock
4. Chambly	Quebec Canals Headquarters, 305 Dorchester Street West, Montreal 1, P. Que.	Chambly, Quebec
5. Ste. Anne	Quebec Canals Headquarters, 305 Dorchester Street West, Montreal 1, P. Que.	Ste. Anne, Quebec
6. Carillon	Quebec Canals Headquarters, 305 Dorchester Street West, Montreal 1, P. Que.	Carillon, Quebec
7. Rideau	Rideau and Nova Scotia Canals, 340 Queen Street, Ottawa, Ontario.	Northern Division, Ottawa Locks, P.O. Box 902, Ottawa, Ontario. Southern Division, c/o Smiths Falls Combined Lock Station, Beckwith Street, Smiths Falls, Ontario.
8. Trent	Trent Canal Headquarters, Federal Building, Charlotte Street, Peterborough, Ontario.	Trenton Division, Post Office Building, Trenton, Ontario. Campbellford Division, Post Office Building, Campbellford, Ontario. Kirkfield Division, Trent Canal Office, Kirkfield, Ontario. Severn Division, Trent Canal Office, Washago, Ontario.
9. Murray	Trent Canal Headquarters, Federal Building, Charlotte Street, Peterborough, Ontario.	Trenton Division, Post Office Building, Trenton, Ontario.
10. Sault Ste. Marie (Canada)	—	Sault Ste. Marie (Canada) Canal Sault Ste. Marie, Ontario P6A 1P0

Name of Canal	Superintending Engineer's Office	Superintendent's Office
11. Lachine		Quebec Canals 1369 Bourgogne Street P.O. Box 237 Chambly, Quebec J3L 1Y4

* See SI/72-60 Re transfer of powers, duties and functions in relation to canals, referred to in sections 1 and 3 to 9 of Schedule I, to the Minister and Department of Indian Affairs and Northern Development.

SOR/80-467, s. 3; SOR/81-69, s. 3.

ANNEXE I
(art. 3)

CANAUX RELEVANT DU MINISTÈRE*

Nom du canal	Bureau de l'ingénieur-surintendant	Bureau du surintendant
1. Saint-Pierre	Canaux du Rideau et de la Nouvelle-Écosse, 340, rue Queen, Ottawa (Ont.)	Saint-Pierre (N.-É.)
2. Canso	Canaux du Rideau et de la Nouvelle-Écosse, 340, rue Queen, Ottawa (Ont.)	Port Hastings (N.-É.)
3. Saint-Ours	Canaux du Québec, 305 ouest, rue Dorchester, Montréal 1 (P.Q.)	Écluse de Saint-Ours
4. Chambly	Canaux du Québec, 305 ouest, rue Dorchester, Montréal 1 (P.Q.)	Chambly (P.Q.)
5. Sainte-Anne	Canaux du Québec, 305 ouest, rue Dorchester, Montréal 1 (P.Q.)	Sainte-Anne (P.Q.)
6. Carillon	Canaux du Québec, 305 ouest, rue Dorchester, Montréal 1 (P.Q.)	Carillon (P.Q.)
7. Rideau	Canaux du Rideau et de la Nouvelle-Écosse, 340, rue Queen, Ottawa (Ont.)	Division Nord, Écluses d'Ottawa, Boîte postale 902, Ottawa (Ont.) Division Sud, Station d'écluse commune de Smiths Falls, Rue Beckwith, Smiths Falls (Ont.)
8. Trent	Canal de la Trent, Immeuble Fédéral, Rue Charlotte, Peterborough (Ont.)	Division de Trenton, Immeuble des Postes, Trenton (Ont.) Division de Campbellford, Immeuble des Postes, Campbellford (Ont.) Division de Kirkfield, Bureau du canal de la Trent, Kirkfield (Ont.) Division de la Severn, Bureau du canal de la Trent, Washago (Ont.)
9. Murray	Canal de la Trent, Immeuble Fédéral, Rue Charlotte, Peterborough (Ont.)	Division de Trenton, Immeuble des Postes, Trenton (Ont.)
10. Sault-Sainte-Marie (Canada)	—	Canal de Sault-Sainte-Marie (Canada) Sault-Sainte-Marie (Ontario) P6A 1P0

Nom du canal	Bureau de l'ingénieur-surintendant	Bureau du surintendant
11. Lachine		Canaux du Québec 1369, rue Bourgogne C.P. 237 Chambly (Québec) J3L 1Y4

* Voir TR/72-60: transfert des pouvoirs, devoirs et fonctions, quant aux canaux visés aux articles 1 et 3 à 9 de l'annexe I, au ministre et ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

DORS/80-467, art. 3; DORS/81-69, art. 3.

SCHEDULE II
(s. 14)
DRAUGHT LIMITS

Canal	Depth of Water in feet
1. St. Peters Canal	17.0
2. Canso Canal	28.0
3. St. Ours Canal	12.0
4. Chambly Canal	6.5
5. Ottawa River Canals	9.0
6. Rideau Canal	5.5
7. Murray Canal	9.5 [†]
8. Trent Canal —	
(1) Bay of Quinte to lower entrance Lock 19	8.0*
(2) Lower entrance Lock 19 to Swift Rapids	6.0
(3) Swift Rapids and Big Chute Marine Railways	4.0
(4) Big Chute to Georgian Bay	6.0
(5) Lindsay to Lake Scugog	4.0

[†] Twelve hours notice must be given by vessels of more than six feet draught.

* With Lake Ontario at Elevation 244.

ANNEXE II
(art. 14)
TIRANTS LIMITES

Canal	Profondeur de l'eau en pieds
1. Canal de Saint-Pierre	17,0
2. Canal de Canso	28,0
3. Canal de Saint-Ours	12,0
4. Canal de Chambly	6,5
5. Canaux de l'Ottawa	9,0
6. Canal du Rideau	5,5
7. Canal Murray	9,5 [†]
8. Canal de la Trent :	
(1) De la baie de Quinté à l'entrée aval de l'écluse n° 19	8,0*
(2) De l'entrée aval de l'écluse n° 19 à Swift Rapids	6,0
(3) Bers de Swift Rapids et de Big Chute	4,0
(4) De Big Chute à la baie Georgienne	6,0
(5) De Lindsay au lac Scugog	4,0

[†] Les navires tirant plus de six pieds doivent donner un préavis de 12 heures.

* La cote du lac Ontario étant de 244.

SCHEDULE III
(s. 46)

WINTERING CHARGES

1. On the St. Peters, Canso, St. Ours, Ste. Anne, Carillon, Rideau, Trent and Murray Canals, in sections from which the water is not withdrawn: \$0.02 per gross ton with a minimum charge of \$10.

2. On the Chambly, Rideau and Trent Canals:

(a) in any lock or dry dock, \$50;

(b) in any basin, canal cut or reach from which the water is withdrawn, \$25;

(c) on any canal lands, \$10.

ANNEXE III
(art. 46)

DROITS D'HIVERNAGE

1. Sur les canaux de Saint-Pierre, de Canso, de Saint-Ours, de Sainte-Anne, de Carillon, du Rideau, de la Trent et Murray, dans les sections d'où l'eau n'a pas été retirée: 0,02 \$ par tonneau de jauge brute, avec minimum de droits de 10 \$.

2. Sur les canaux de Chambly, du Rideau et de la Trent:

a) dans une écluse ou en cale-sèche, 50 \$;

b) dans un bassin, une tranchée ou un bief de canal d'où l'eau a été retirée, 25 \$;

c) sur tout terrain du canal, 10 \$.

SCHEDULE IV

(s. 46)

LYING-UP CHARGES

On the St. Peters, Canso, St. Ours, Chambly, Ste. Anne, Carillon, Rideau, Trent and Murray Canals: \$0.02 per gross ton per 30 days or part thereof with a minimum charge of \$10 for each 30 days or part thereof.

ANNEXE IV

(art. 46)

DROITS DE SÉJOUR

Sur les canaux de Saint-Pierre, de Canso, de Saint-Ours, de Chambly, de Sainte-Anne, de Carillon, du Rideau, de la Trent et Murray : 0,02 \$ par tonneau de jauge brute pour chaque période indivisible de 30 jours, avec minimum de droits de 10 \$ pour chaque période indivisible de 30 jours.

SCHEDULE V
(s. 47)

BUILDING, REPAIRING AND BREAKING UP

1. During any navigation season: \$0.02 per gross ton per 30 days or part thereof with a minimum charge of \$10 for each 30 days or part thereof.
2. During any non-navigation season: \$10 for vessels of up to 200 tons gross, and \$0.05 cents for each additional ton, which rates shall be inclusive of the rates for wintering charges.

ANNEXE V
(art. 47)

CONSTRUCTION, RÉPARATION OU DÉMOLITION

1. Durant la saison de navigation: 0,02 \$ par tonneau de jauge brute pour chaque période indivisible de 30 jours, avec minimum de droits de 10 \$ pour chaque période indivisible de 30 jours.
2. Durant la morte-saison: 10 \$ pour les navires d'une jauge brute d'au plus 200 tonneaux, et 0,05 \$ par tonneau en sus, des droits comprenant les droits d'hivernage.

SCHEDULE VI
(ss. 7, 8, 9 and 10)

1. For the purpose of this Schedule,

“pleasure craft” means a vessel, other than a canoe or skiff that is not equipped for propulsion by sail or mechanical means, that is used exclusively for pleasure and that does not carry persons or goods for hire or reward and includes a vessel chartered or hired for pleasure purposes by or on behalf of the persons carried therein; (*embarcation de plaisance*)

“length” means

(a) in the case of a registered vessel, the length shown in the certificate of registry, and

(b) in the case of a licensed vessel, the length measured from the fore part of the head of the stem to the after part of the head of the stern post. (*longueur*)

TOLLS PAYABLE

2. Tolls payable for pleasure craft not exceeding 24 feet in length for

(a) a permit for passage through a single lock station and for return passage through that lock station, valid during the season of navigation in which it is issued\$ 3.00

(b) a daily permit for passage through any number of locks, valid only on the day of issue\$ 3.00

(c) a permit for 6 single days, valid on any 6 separate or consecutive days during the season of navigation in which it is issued \$ 9.00

(d) a permit for a season of navigation, valid on any day during the season of navigation for which it is issued\$ 30.00

3. (1) Tolls payable for pleasure craft more than 24 feet in length and all commercial craft for

(a) a permit for passage through a single lock station and for return of passage through that lock station, valid during the season of navigation in which it is issued\$ 4.00

(b) a daily permit for passage through any number of locks, valid only on the day of issue\$ 4.00

(c) a permit for 6 single days, valid on any 6 separate or consecutive days during the season of navigation for which it is issued \$ 15.00

(2) Tolls payable for pleasure craft more than 24 feet but not more than 40 feet in length for a permit for a season of navigation, valid on any day during the season of navigation for which it is issued \$ 50.00

(3) Tolls payable for pleasure craft more than 40 feet in length and all commercial craft for a permit for a season of navigation, valid on any day during the season of navigation for which it is issued \$ 80.00

ANNEXE VI
(art. 7, 8, 9 et 10)

1. Aux fins de la présente annexe,

«embarcation de plaisance» désigne une embarcation, à l’exception d’un canot ou esquif dépourvu de voile ou de moteur, destinée exclusivement à la plaisance, qui n’est pas louée ou affrétée pour le transport de marchandises ou de personnes contre rémunération; elle peut néanmoins être louée ou affrétée à des fins de plaisance par ou pour le compte des personnes qui y sont embarquées; (*pleasure craft*)

«longueur» désigne

a) dans le cas d’un navire immatriculé, la longueur inscrite sur le Certificat d’immatriculation, et

b) dans le cas d’un navire muni d’un permis, la longueur de l’étrave à l’étambot. (*length*)

DROITS EXIGIBLES

2. Droits exigibles, quant à une embarcation de plaisance d’une longueur qui ne dépasse pas 24 pieds, pour un permis de

a) passage aller-retour par une seule écluse, valide pendant la saison de navigation pour laquelle il est délivré3,00 \$

b) passage d’un jour par n’importe quel nombre d’écluses, valide seulement le jour pour lequel il est délivré3,00 \$

c) six jours, valide pour six jours, consécutifs ou non, pendant la saison de navigation pour laquelle il est délivré9,00 \$

d) saison, valide n’importe quel jour pendant la saison de navigation pour laquelle il est délivré30,00 \$

3. (1) Droits exigibles, quant à une embarcation de plaisance d’une longueur de plus de 24 pieds et quant à toute embarcation commerciale, pour un permis de

a) passage aller-retour par une seule écluse, valide pendant la saison de navigation pour laquelle il est délivré4,00 \$

b) passage d’un jour par n’importe quel nombre d’écluses, valide seulement le jour pour lequel il est délivré4,00 \$

c) six jours, valide pour six jours, consécutifs ou non, pendant la saison de navigation pour laquelle il est délivré15,00 \$

(2) Droit exigible, quant à une embarcation de plaisance d’une longueur de plus de 24 pieds mais d’au plus 40 pieds, pour un permis de saison valide n’importe quel jour pendant la saison de navigation pour laquelle il est délivré50,00 \$

(3) Droit exigible, quant à une embarcation de plaisance d’une longueur de plus de 40 pieds et quant à toute embarcation commerciale, pour un permis de saison valide n’importe quel jour pendant la saison de navigation pour laquelle il est délivré80,00 \$

SCHEDULE VII

(s. 35)

1. For the purposes of this Schedule, “length” means

(a) in the case of a registered vessel, the length shown in the certificate of registry, and

(b) in the case of a licensed vessel, the length measured from the fore part of the head of the stem to the after part of the head of the stern post.

BERTHAGE

2. Berthage payable for any 24-hour period or part thereof for:

(a) vessels other than commercial vessels, 18 feet in length and under\$ 2.00

(b) vessels other than commercial vessels, over 18 feet but not exceeding 26 feet in length\$ 3.00

(c) vessels other than commercial vessels, over 26 feet but not exceeding 34 feet in length\$ 4.00

(d) vessels other than commercial vessels, over 34 feet but not exceeding 42 feet in length\$ 5.00

(e) vessels over 42 feet in length and all commercial vessels \$ 6.00

ANNEXE VII

(art. 35)

1. Aux fins de la présente annexe, «longueur» désigne

a) dans le cas d’un navire immatriculé, la longueur inscrite sur le certificat d’immatriculation, et

b) dans le cas d’un navire muni d’un permis, la longueur de l’étrave à l’étambot.

DROITS D’AMARRAGE

2. Les droits d’amarrage exigibles, quant à une période de 24 heures ou une fraction de celle-ci sont, pour les navires

a) autres que des navires commerciaux dont la longueur est de 18 pieds ou moins2,00 \$

b) autres que des navires commerciaux dont la longueur est de plus de 18 pieds sans dépasser 26 pieds3,00 \$

c) autres que des navires commerciaux dont la longueur est de plus de 26 pieds sans dépasser 34 pieds4,00 \$

d) autres que des navires commerciaux dont la longueur est de plus de 34 pieds sans dépasser 42 pieds5,00 \$

e) d’une longueur de plus de 42 pieds et tous les navires commerciaux6,00 \$